RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

OFB
OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITÉ

Concours professionnel de chef(fe) technicien(ne) de l'environnement

Session 2024

Résolution d'un cas concret

« Biodiversité et écosystèmes »

Lisez attentivement les instructions qui suivent avant de commencer l'épreuve.

Cette épreuve consiste, à partir d'un dossier à caractère professionnel, en la résolution d'un cas concret pouvant être assorti de questions destinées à mettre le candidat en situation de travail.

Trois sujets au choix sont proposés portant chacun sur un domaine différent. Les candidats choisissent l'un d'eux au début de l'épreuve.

Une attention particulière sera portée au choix du vocabulaire et aux qualités orthographiques et grammaticales.

Concours professionnel de Chef(fe) Technicien(ne) de l'environnement

Session 2024

Sujet *"Biodiversité et écosystèmes"*

Vous êtes chef technicien, adjoint au chef d'unité territoriale au Parc national des Pyrénées.

Le Parc national des Pyrénées est invité à participer à une réunion organisée par une collectivité locale, propriétaire d'un bâtiment situé à l'entrée de la zone cœur, qui porte sur ce site un projet de restauration et de réhabilitation comprenant des travaux, des aménagements, de la signalétique etc.

La Directrice du Parc national des Pyrénées représentera l'établissement lors de cette réunion. Elle vous demande de produire une note d'un maximum de six pages à son attention, que vous pourrez compléter d'une liste de pièces additionnelles utiles, à solliciter auprès des autres services ou des partenaires, si vous le jugez nécessaire.

La note et les documents complémentaires listés devront lui permettre :

- De connaître et comprendre le projet et la situation foncière, juridique et administrative du site
- D'identifier les acteurs en présence et les principaux enjeux patrimoniaux du site
- De se prononcer en séance sur la pertinence et la faisabilité du projet au regard des enjeux et de la règlementation, sur son intérêt et son adéquation avec les principes de la Charte du Parc national et sur les pistes de financement envisageables.

Liste des documents

Ce dossier comprend 57 pages

N° du document	Description	Nb de pages
1	Fiche de présentation du projet	3
2	Carte de localisation du projet	1
3	Cartes des enjeux naturalistes	3
4	Carte du site classé	1
5	Fiche technique site classé	3
6	Fiche patrimoine thermal	4
7	Cartes postales anciennes	1
8	Fiche espèce Gypaète	4
9	Fiche action PNA Chiroptère	4
10	Fiche action PNA Gypaète	2
11	Note technique du CEN	4
12	Extrait Plaquette régime forestier ONF	2
13	Extrait Charte PNP	3
14	Extrait Charte signalétique des parcs nationaux de France	6
15	Arrêté fixant la liste des mammifères terrestres protégés	2
16	Courrier DREAL politique de communication	1
17	Délibération - Révision de l'AP portant application du régime forestier	3
18	Délibération – Adhésion à la charte du Parc national des Pyrénées	1
19	Extrait Résolution crédits d'intervention du Parc national des Pyrénées	6
20	Extrait de la Doctrine forêt dans le Parc national des Pyrénées	3

Document 1

Réhabilitation du batiment des anciens bains du bois
Présentation générale du projet

1. Historique et rôle de la Commission Syndicale de la Vallée de Saint-Savin

Mise en place le 25 mars 1841, la Commission Syndicale de la Vallée de Saint-Savin compte sept communes membres : Adast, Cauterets, Lau-Balagnas, Pierrefitte-Nestalas, Saint-Savin, Soulom et Uz. Son rôle consiste à gérer leur patrimoine indivis qu'il soit naturel ou foncier dans l'intérêt de tous ses habitants, dans le respect de l'environnement montagnard et des pratiques traditionnelles. Ses missions s'avèrent essentielles au maintien du patrimoine des communes et au développement d'une activité de montagne conjuguant agriculture, pastoralisme et tourisme. La Commission Syndicale gère ainsi pour le compte des 7 communes propriétaires leur patrimoine indivis constitué notamment d'estives de montagne, de refuges ou encore d'immeubles à vocation commerciale et d'habitation.

2. Localisation et nature des biens

L'ensemble de ses biens indivis se situe sur le territoire administratif de la commune de Cauterets. Parmi ce patrimoine immobilier on compte des établissements thermaux dont certains ne sont plus exploités aujourd'hui. C'est le cas de l'ancien établissement thermal des bains des bois, implanté sur la parcelle AK n°1. Ces anciens thermes sont situés en bordure de la D920 menant au Pont d'Espagne. Le bâtiment est accolé à la paroi rocheuse et situé dans un secteur forestier.

3. Le projet

La Commission Syndicale de la Vallée de Saint-Savin envisage d'effectuer des travaux de restauration et d'aménagement de cet ancien bâtiment thermal à présent désaffecté et dégradé. Les travaux envisagés par la Commission Syndicale visent à :

- Sécuriser le site
- Développer de nouveaux usages en lien avec les enjeux patrimoniaux du site
- Matérialiser l'entrée en zone cœur du Parc national
- Permettre le stationnement aux abords du site

Pour cela, le projet comporte six volets complémentaires :

a) Entretenir les abords forestiers pour éviter des chutes d'arbres sur le bâtiment
b) Engager des travaux sur le batiment et tout particulièrement la toiture
c) Créer un espace favorable aux chiroptères à l'intérieur du bâtiment
d) Mettre en place une caméra dirigée sur un nid de Gypaète situé à proximité, avec retransmission en direct dans la maison du parc national ou au point d'accueil de l'Office du tourisme sur le site touristique du Pont d'Espagne à Cauterets
e) Matérialiser l'entrée dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées sur la façade nord pour la rendre visible
f) Aménager une zone de stationnement aux abords du bâtiment

4. Planning prévisionnel du projet

Phases	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A
Entretien et sécurisation des abords	■	■										
Travaux sur le bâtiment					■	■	■					
Aménagement espace chiroptères							■	■				
Installation dispositif sensibilisation									■	■		
Peinture entrée zone cœur												■
Travaux zone de stationnement	■	■										

Projet de matérialisation de l'entrée du Parc national des Pyrénées

Proposition n°1 : Spirale et texte (peinture sur mur)

Proposition n°2 : Spirale seule (peinture sur mur)

Parc national des Pyrénées

Carte de localisation des anciens bains du bois

Parcelle cadastrale - Cauteret

Limite zone coeur

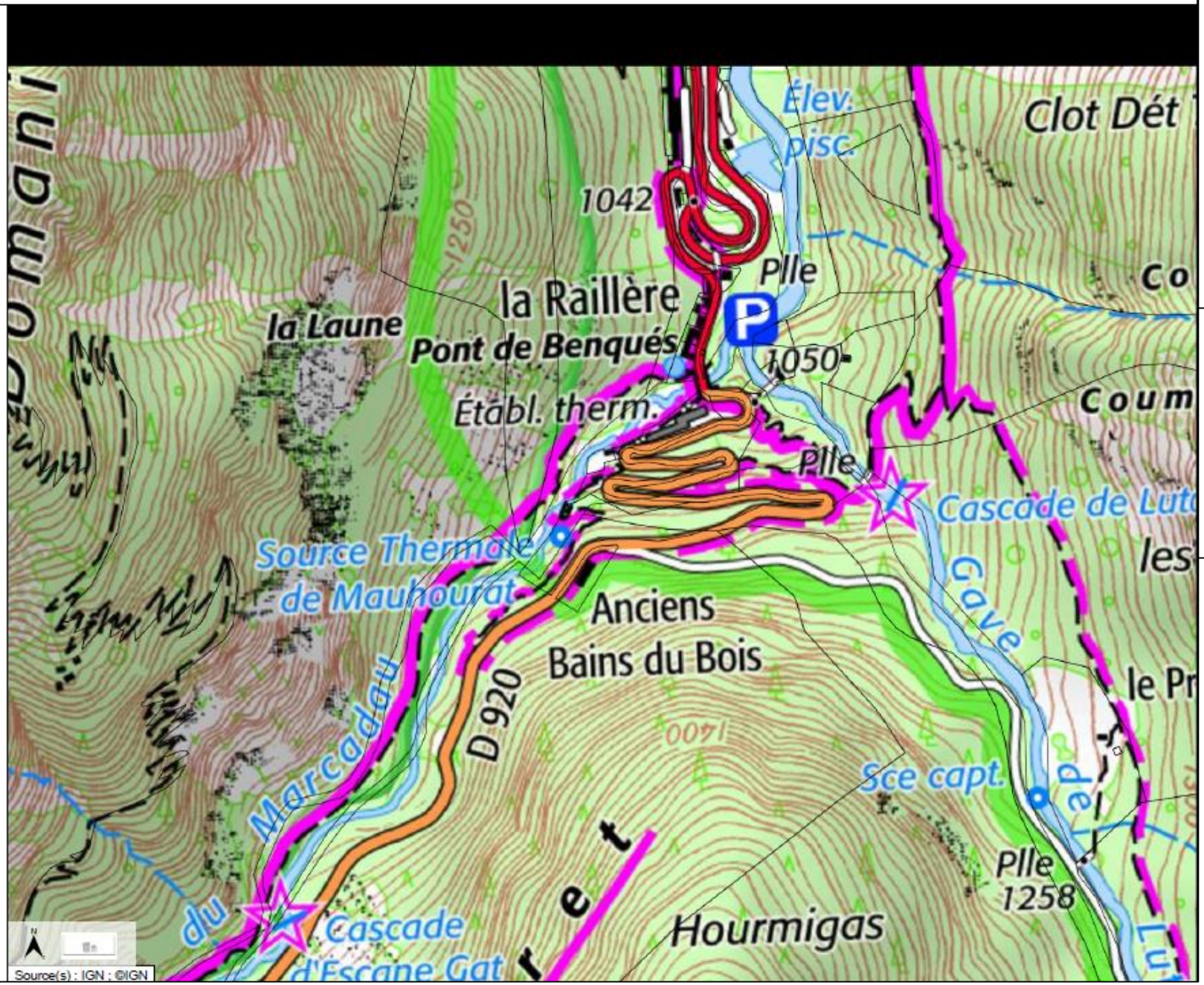

Document 2

Types de forêts

Forêt ancienne

Vieille forêt 65

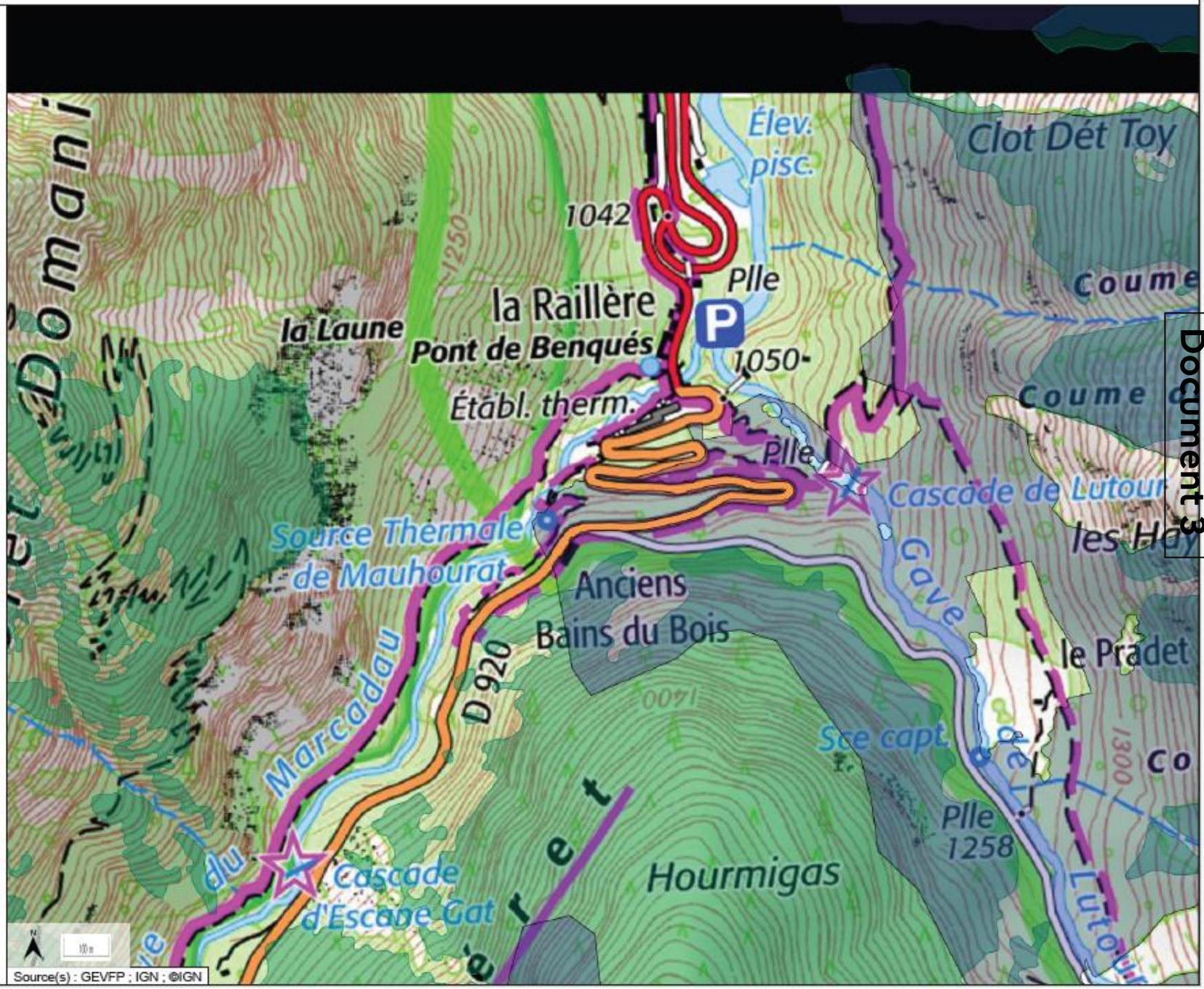

Document 3

Gypaète barbu - Zones de sensibilité majeure

Rapaces - Zones de sensibilité majeures (récentes) - Zone coeur

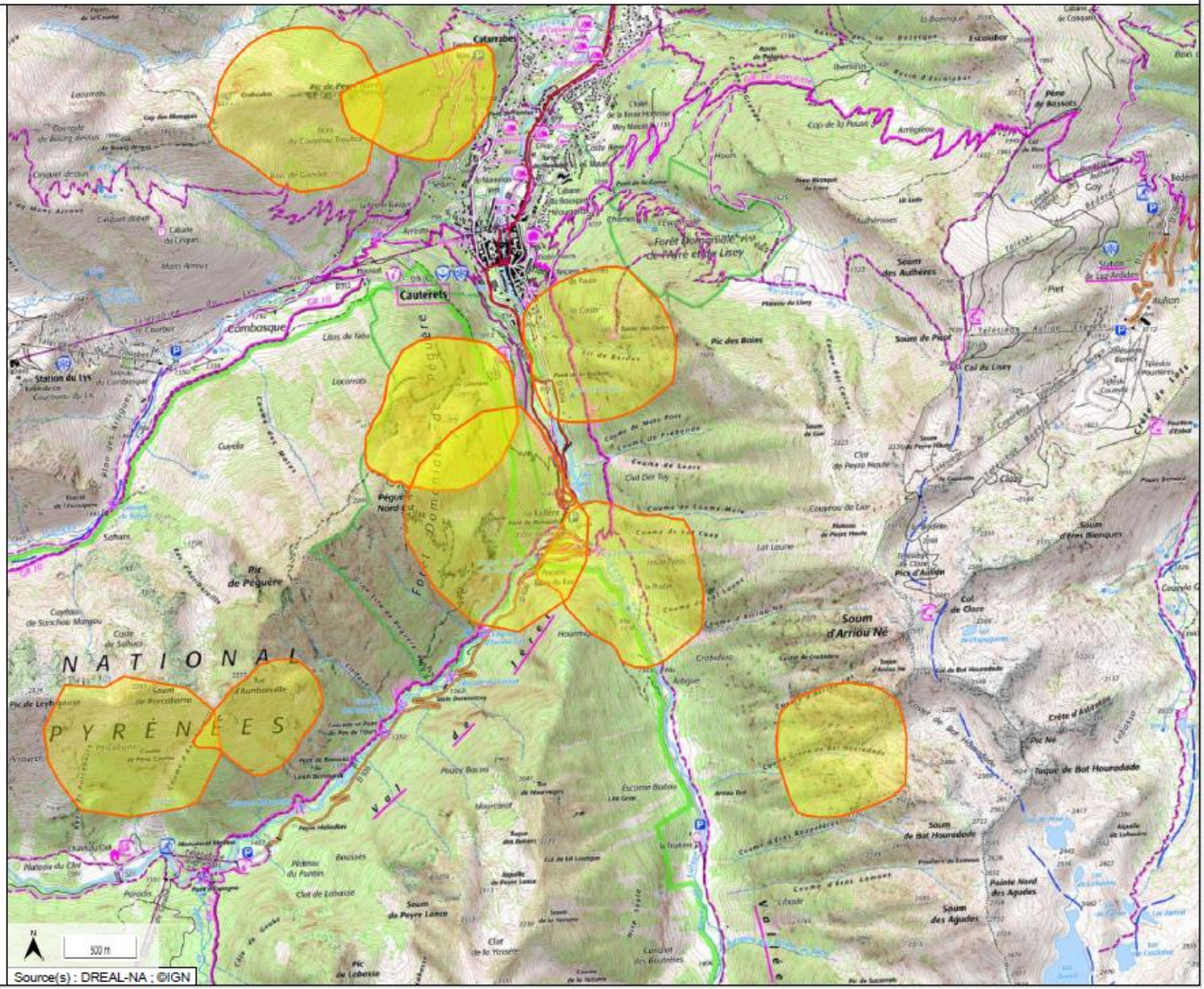

Gites à chiroptères

Gites à chiroptères

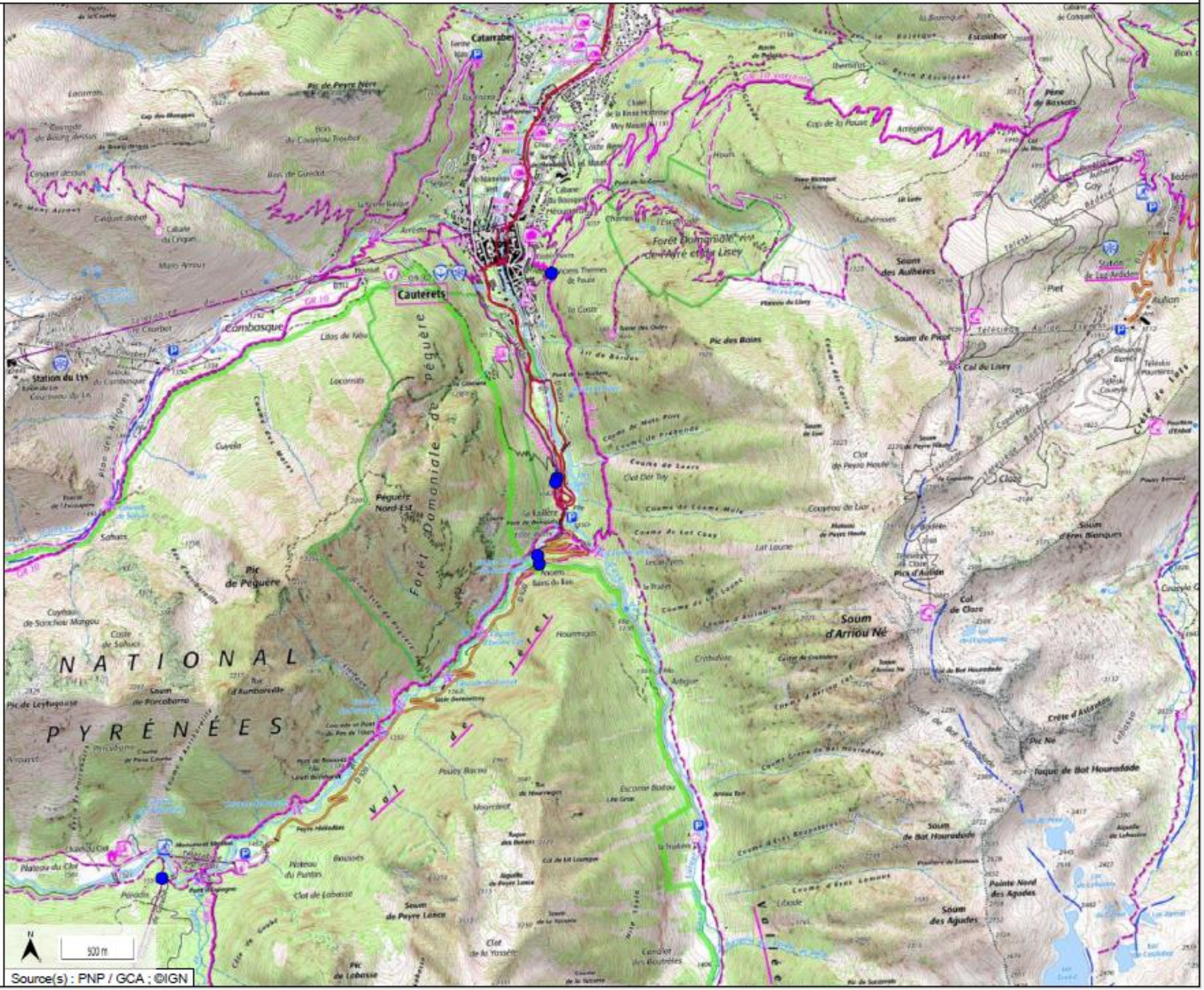

Carte du site classé du Bassin des Gaves de Cauterets

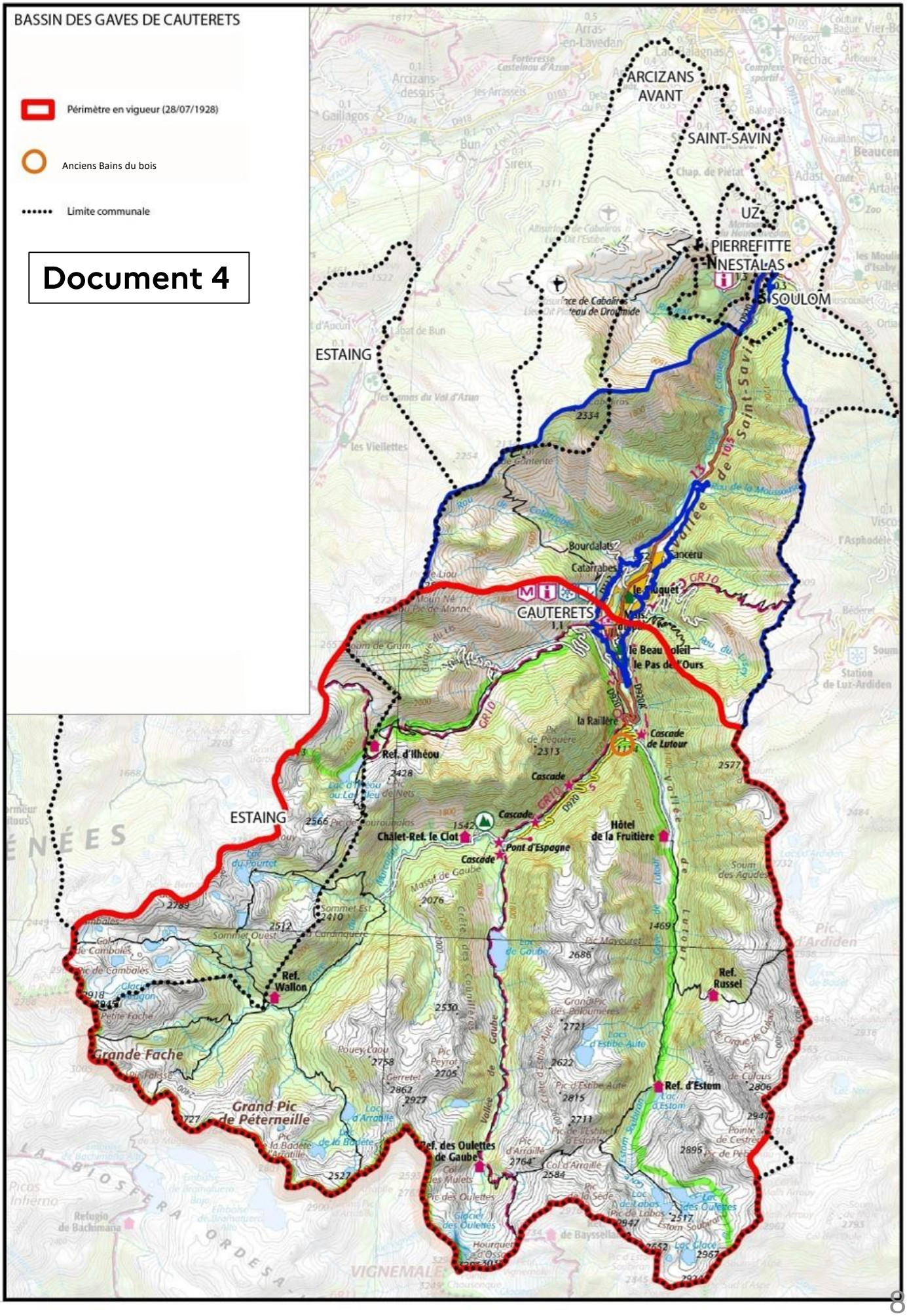

Fiche n°9 - Autorisations d'urbanisme et site classé

(mise à jour 28 juillet 2015)

1 - Qu'est-ce qu'un site classé ?

Les sites classés sont des espaces protégés d'importance nationale, des hauts lieux du patrimoine français. Ils concernent des espaces et des paysages naturels et ruraux ainsi que des paysages bâtis remarquables. Les sites classés présentent un intérêt **artistique, historique, légendaire, scientifique ou pittoresque** dont la conservation revêt un intérêt général. Ces espaces protégés font l'objet d'une **servitude d'utilité publique**.

Ils sont définis par les articles L341-4 et suivants du code de l'environnement.

2- Qu'est-ce qui est soumis à autorisation en site classé ?

En général

Le classement d'un monument naturel ou d'un site offre une protection renforcée en comparaison de l'inscription, en soumettant à **autorisation spéciale** (L341-10 du code de l'environnement), la réalisation de tous travaux modifiant l'aspect du site, hormis les travaux d'entretien courant du bâti et d'exploitation normale des fonds ruraux. Les activités n'ayant pas d'emprise sur le sol (chasse, pêche, randonnée…) continuent à s'exercer librement dans un site classé.

Sont interdits en site classé : la publicité et l'affichage. Sont interdits sauf dérogation, la création de camping et le camping pratiqué isolément. Il est fait obligation d'enfouissement des nouveaux réseaux électriques et téléphoniques sauf impossibilité technique.

En lien avec les autorisations d'urbanisme (DP, PC, PD, PA)

Toutes les autorisations et déclarations d'urbanisme en site classé doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale au titre du site classé.
Les PC, PD, PA et DP valent demandes d'autorisation au titre du site classé.
Un dossier de PC, PD, PA ou DP qui ne respecte pas le document d'urbanisme en vigueur ou le code de l'urbanisme en général n'a pas à être instruit au titre du site classé.

! Attention !
les seuils de soumission aux procédures d'urbanisme peuvent être abaissés en site classé.

!Attention !

Si un pétitionnaire a un projet de travaux en site classé ne relevant pas d'une autorisation ou déclaration d'urbanisme (ex : affouillements de moins de 2m et de moins de 100m2, murs de soutènement, ouvrages routiers, installations temporaires de moins de 3 mois, plantations d'arbres, défrichement, abattage d'alignements, de haies, création de sentiers, pistes,…), le réorienter sur le STAP et la DREAL. L'autorisation spéciale devra lui être délivrée au préalable du commencement des travaux.

❖ **Sont soumis à déclaration préalable en site classé :**

- toutes les constructions figurant dans la liste de droit commun de la déclaration préalable,
- plus certaines constructions qui en droit commun sont dispensées de toute formalité (R421-2 ;R421-7 ; R421-11 et 12).

Au final sont soumis à DP en site classé :

Les constructions nouvelles suivantes :

- les constructions n'ayant pas pour effet de créer de surface de plancher ou d'emprise de sol ou ayant pour effet de créer une surface de plancher inférieure ou égale à 20 m², quelle que soit leur hauteur (ou ≤40 m² dans une zone urbaine de PLU) ;
- les murs, quelle que soit leur hauteur ;
- les clôtures ;
- les HLL implantées dans les conditions définies à l'article R111-32 quelque soit la surface de plancher ;
- les constructions autres que les éoliennes quelle que soit leur hauteur ;
- les ouvrages et accessoires de lignes de distribution d'énergie électrique dont la tension est inférieure à 63 000 volts ;
- les piscines dont le bassin a une superficie inférieure ou égale à 100 m² non couvertes ou dont la couverture, fixe ou mobile, a une hauteur au-dessus du sol inférieure à 1,80 m ;
- les châssis et serres dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure à 4 m et dont la surface au sol est inférieure ou égale à 2000 m² sur une même unité foncière,
- les caveaux et monuments funéraires situés dans l'enceinte d'un cimetière,
- les terrasses de plain-pied,
- les plateformes nécessaires à l'activité agricole et les fosses nécessaires à l'activité agricole dont le bassin a une superficie > 10 m² et ≤ 100 m².

Les travaux suivants effectués sur une construction existante, dès lors qu'ils ne sont pas soumis à PC :

- travaux de ravalement et les travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant ;
- changements de destination sans travaux ou avec des travaux ne modifiant pas les structures porteuses du bâtiment ou de sa façade ;
- travaux modifiant ou supprimant un élément de construction identifié par un PLU ou par une délibération municipale comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager ;
- travaux ayant pour objet de créer une emprise au sol et une surface de plancher comprises entre 5 m² et 20 m² (ou ≤40 m² dans une zone urbaine de PLU si la surface totale ≤ 170 m²).

Les installations et aménagements suivants :

- création ou agrandissement d'un terrain de camping permettant l'accueil d'un maximum de 20 personnes ou d'un maximum de six tentes ou RML (**interdiction de principe**, sauf dérogation prévue à l'article R111-42) ;
- installation d'une caravane en-dehors d'un terrain de camping plus de trois mois par an, consécutifs ou non (**interdiction de principe**, sauf dérogation) ;
- installation d'une résidence mobile constituant l'habitat permanent des gens du voyage pour plus de 3 mois consécutifs ;
- aires d'accueil des gens du voyage ;

Document 5

- Les coupes ou abattage d'arbres dans les espaces boisés classés ou dans les communes avec un PLU en cours d'élaboration (sauf les coupes dispensées par arrêté préfectoral en Gironde, Landes et Lot-et-Garonne);
- modification de voies ou espaces publics et plantations sur ces voies et espaces à l'exception des travaux d'entretien ;
- Les oeuvres d'art ;
- Le mobilier urbain
- les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est inférieure à trois kilowatts.
- Les éoliennes inférieures à 12 mètres de hauteur ;
-La suppression d'un élément de paysage identifié dans le PLU (L123.1.5 du code de l'urbanisme).

❖ **Sont soumis à permis de démolir en site classé :**

Les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction.

❖ **Sont soumis à permis d'aménager en site classé :**

! Attention !
Le champ du PA est étendu en site classé par rapport au droit commun.

• les lotissements avec ou sans réalisation de voies ou espaces communs ;
• les remembrements réalisés par une association foncière urbaine libre, si création de voies ou espaces communs ;
• création d'un espace public ;
• parcs résidentiels de loisirs : création, agrandissement, réaménagement ayant pour effet l'augmentation de plus de 10% du nombre d'emplacements, modification substantielle de la végétation ;
• terrains de camping (**interdits sauf dérogation**) : plus de 20 personnes ou plus de six tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs, augmentation du nombre d'emplacements de plus de 10%, modification de la végétation limitant l'impact visuel des caravanes et mobil-homes ;
• aménagement de terrains pour la pratique de sports ou loisirs motorisés ;
• aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sport ;
• golfs ;
• aires de stationnement ouvertes au public, dépôt de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs quelle que soit leur importance ;
• affouillements et exhaussements du sol de plus de 2 m de haut ou de profondeur et portant sur une superficie supérieure ou égale à 100 m².
• aménagements mentionnés aux a, b, c et d de l'article R. 146-2 concernant les espaces remarquables des communes littorales (R421-22 du CU).

❖ **Sont soumis à permis de construire :**

Les constructions nouvelles qui ne sont ni dispensées de formalités ni soumises à déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme dans les sites classés.

Les travaux sur constructions existantes suivants :

- Travaux ayant pour effet la création d'une d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à 20 m² (ou 40 m² en zone urbaine du PLU)
- Travaux ayant pour objet de modifier les structures porteuses ou la façade du bâtiment lorsqu'ils sont accompagnés d'un changement de destination
- Travaux ayant pour objet de modifier le volume du bâtiment et de percer ou d'agrandir une ouverture sur un mur extérieur ;
- Travaux nécessaires à la réalisation d'une opération de restauration immobilière ;
- Tous les travaux portant sur un immeuble ou une partie d'immeuble inscrit au titre des MH, à l'exception des travaux d'entretien et réparations ordinaires.

A noter que pour les installations et constructions temporaires, la durée qui permet de dispenser les constructions de permis est réduite en site classé à 3 mois et/ou 15 jours (R421-7 du CU).

3- Quel est le circuit des dossiers ?

Le dossier au titre du code de l'urbanisme (DP, PA, PC, PD) vaut demande au titre du site classé.
Les dossiers sont déposés en mairie et un exemplaire doit être transmis aux services instructeurs du préfet au titre du site classé (DDTM pour 33, STAP pour 40, 24 et 47, STAP et DREAL pour 64). La transmission du dossier à la DREAL se fera via la DDTM, le STAP ou la collectivité instructrice le cas échéant.
La collectivité instructrice en charge de l'urbanisme notifie au pétitionnaire les éventuelles pièces manquantes et les délais d'instruction (*voir point 5*) ainsi que le sens de la décision tacite (Silence vaut refus).

4- Quelle est la procédure d'instruction ?

Pour les DP : décision préfectorale au titre du site classé sur avis de l'ABF et éventuellement de la DREAL. Consultation éventuelle de la CDNPS (Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites). Notification de la décision préfectorale pour décision de la collectivité instructrice au titre du code de l'urbanisme. Un refus ou des prescriptions formulées au titre du site classé doivent être notifiés au pétitionnaire par la collectivité dans le respect des délais d'instruction de la DP.

Pour les PC, PD et PA : décision ministérielle après avis de l'ABF, de la DREAL et de la CDNPS. Notification de la décision ministérielle à la collectivité instructrice de l'urbanisme pour délivrance (avec ou sans prescriptions) ou refus du PC, PD, PA.
Une autorisation délivrée au titre des sites classés s'applique sans préjudice des autres réglementations en vigueur (loi sur l'eau, archéologie…)

5- Quels sont les délais à notifier au pétitionnaire par la collectivité?

Régime de la DP	Régime de la DP avec passage en CDNPS	Régime PD, PC, PA
+1mois = 2 mois maximum (R423-24) et notifier au pétitionnaire que son projet pourra faire l'objet d'une prolongation exceptionnelle.	+2 mois = 3 mois (R423-25)	8 mois maximum (R423-31)
Voir décrets d'application de la loi DCRA modifiée le 12 novembre 2014	!Attention ! Le défaut de notification d'une décision expresse (PA, PD, PC) **vaut décision implicite de rejet** pour les travaux en site classé (R424-2 du Code de l'Urbanisme). Pas d'autorisation tacite au titre des sites.	

6- Quelles pièces dans le dossier ?

Pour les travaux faisant l'objet d'un dossier au titre du code de l'urbanisme, le contenu du dossier est défini par le code de l'urbanisme. Le dossier au titre du code de l'urbanisme vaut demande au titre du site classé.

!Attention !
L'évaluation d'incidences Natura 2000 est obligatoire que le projet soit ou non en zone Natura 2000.

Il est attendu de la collectivité instructrice qu'elle transmette - aux services instructeurs des autorisations au titre du site classé – son avis sur la faisabilité du projet au regard du document d'urbanisme en vigueur.

7- Quelle qualité pour les dossiers ?

Les dossiers concernent des projets dans des lieux à forte valeur patrimoniale et doivent donc être de grande qualité tant sur le fond du projet que sur la forme du dossier. L'objectif est de constituer un dossier le plus exhaustif possible permettant de juger au fond de la nature précise du projet ainsi que des conditions d'insertion de celui-ci dans le site classé. Les illustrations, les photos, la description du terrain, du projet et des mesures d'insertion paysagère doivent être les plus précis possibles.
La qualité du dossier est également le gage d'une instruction facilitée.

8- Quels risques juridiques ?

En l'absence de l'autorisation spéciale au titre du site classé, le pétitionnaire s'expose à des sanctions définies par l'article L341-19 du code de l'environnement (montant maximum de 300 000 Euros).
Un défaut d'instruction exposerait le pétitionnaire, l'Etat et la collectivité à de lourdes conséquences en cas de contentieux.

9- Les services ressources

Les STAP (Services territoriaux de l'architecture et du patrimoine)
DREAL Aquitaine (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) – Service SPREB

10 - Les autres fiches disponibles

Fiche 1- Les Sites classés en quelques mots

Fiche 2 – Les Sites inscrits en quelques mots

Fiche 3 – Composition d'un dossier de demande de travaux en site classé

Fiche 4 – Site classé et évaluation d'incidences Natura 2000

Fiche 5 – Les étapes d'un classement

Fiche 6 – Les étapes d'une inscription

Fiche 7 - Grands Sites, Opération Grand Site et Label Grands Sites de France

Fiche 8 – Gestion forestière et site classé

Occitanie, Hautes-Pyrénées
Cauterets
route du Pont d'Espagne

Thermes du Bois

Références du dossier

Numéro de dossier : IA65007116
Date de l'enquête initiale : 2020
Date(s) de rédaction : 2020
Cadre de l'étude : recensement du patrimoine thermal
Degré d'étude : étudié

Désignation

Dénomination : établissement thermal

Compléments de localisation

Milieu d'implantation : isolé
Références cadastrales : 2020, 0E, 27

Historique

La source du Bois est connue et fréquentée depuis vraisemblablement le Moyen Âge. En 1809, un chemin en lacets, nommé « Cours de la Reine », est ainsi aménagé depuis le site de la Raillère afin d#y accéder plus facilement. Dans un premier temps, l#exploitation de cette source donne lieu à une construction rustique qualifiée de « hutte », en pierres sèches et recouverte de planches et de chaume.£Etablissement thermal le plus éloigné sur la route du pont d#Espagne, et propriété de la commission syndicale de la vallée de Saint-Savin, les Bains du Bois sont décrits dans un « état déplorable » au début du 19e siècle. Ils sont donc reconstruits entre 1827 et 1831 pour environ 20.000 francs par l#architecte départemental Pierre Artigala, dont les plans sont exécutés par l#entreprise de Martin Bordenave établie à Cauterets. Deux extensions latérales, contenant chacune deux cabines de bains, sont ajoutées en cours de chantier en raison de l#important débit des eaux. Des malfaçons dans l#exécution des travaux sont observées dès 1832 par le concessionnaire qui a dû arrêter temporairement le service de bains. Les réparations sont effectuées en 1834 par le même entrepreneur.£Malgré des démarches effectuées dès 1856 par le syndicat de vallée pour classer l'ensemble des sources de Cauterets, la source du Bois ne figure pas parmi les cinq sources déclarées d'utilité publique entre 1859 et 1866 (Pauze, César, Espagnols, Rocher et Mauhourat).£Suite à une réflexion sur le déplacement de la source depuis 1880 et un rapport du Service des Mines en 1887, l#édifice fait l#objet de plusieurs projets de reconstruction (notamment par Gavillon, le directeur des établissements thermaux), dont certains visant à augmenter sa capacité d#accueil ou aménager une canalisation de la source vers le site de la Raillère. Après des années d#études, il semble simplement doté de deux extensions latérales, puis il est « restauré » (selon les termes du métré définitif) par l#architecte G. Larrieu en 1908 pour environ 38.000 francs, dont les travaux sont exécutés par l#entrepreneur Bernard Poutz.£A l'arrière du bâtiment, une surélévation est réalisée dans les années 1970. La source du Bois, dont l#établissement n#est plus exploité de nos jours, est canalisée vers les thermes des Griffons en 1979.

Période(s) principale(s) : 1er quart 19e siècle, 1er quart 20e siècle
Dates : 1827 (daté par source), 1908
Auteur(s) de l'oeuvre : Pierre Artigala (architecte, attribution par source), G. Larrieu (architecte)

Description

Situé au-dessus de la buvette de Mauhourat, sur la route menant au Pont d'Espagne, ce petit établissement adopte les caractéristiques des thermes néoclassiques de la période romantique malgré sa restauration au début du 20e siècle. Implanté en bord de route, l'édifice accolé à la paroi montagneuse se déploie sur un plan rectangulaire, un rez-de-chaussée et un étage de comble. Un premier pavillon, parallèle à la route, abrite un vestibule qui s'étend dans toute sa longueur et

ouvre sur les côtés et à l'arrière sur des cabines de douche et de bains.£La façade principale, en gouttereau, est percée de cinq baies en plein-cintre néoclassique dominées par l'inscription ""Le Bois"" dans un lettrage des années 1960. Cette façade d'entrée est encadrée de deux pavillons percés de baies jumelées tandis que les élévations latérales donnent à voir les divers corps de bâtiments composant l'édifice: ainsi les pignons sont-ils percés de baies bipartites dominées par une architrave en arc en plein-cintre; le pavillon de l'arrière compte quant à lui deux baies avec arcs surbaissés et une baie jumelée rectangulaire.£L'édifice mêle les modes constructifs et matériaux vernaculaires (calcaire, granit, ardoise, toiture à deux versants, enduit), les influences de l'architecture thermale romantique et de l'urbanisme du 19e siècle (alignement, soubassement en pierre de taille). Un soin particulier a été apporté à la modénature, en particulier aux bandeaux, aux corniches et aux encadrements de baie en pierre de taille, l'ensemble créant une certaine cohérence avec le soubassement et les arcs plein-cintre en pierre de taille apparente des élévations latérales.

Eléments descriptifs

Matériau(x) du gros-oeuvre, mise en oeuvre et revêtement : pierre
Plan : plan régulier
Étage(s) ou vaisseau(x) : rez-de-chaussée, étage de comble
Type(s) de couverture : toit à longs pans

Typologies et état de conservation

Typologies : architecture néoclassique

Statut, intérêt et protection

Intérêt de l'œuvre : à signaler
Statut de la propriété : propriété publique

Données complémentaires

Champs annexes au dossier - Architecture

Champs complémentaires Renabl pour l'Architecture

NOTB_G	Atelier E. Lavigne, Cauterets. Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager, Pau, 2007-2008£FLURIN René, Histoire de Cauterets des origines à nos jours, Ed. Créer, 1999£Voyage pittoresque dans le midi de la France, 1804
NOTB_S	A.D. Hautes-Pyrénées, Commission syndicale de la vallée de Saint-Savin, 2 O 94/2 Groupe Sud et Projet de reconstruction de l'établissement thermal du Bois £A.D. Hautes-Pyrénées, Commission syndicale de la vallée de Saint-Savin, 2 O 95/1 Bains du Bois
COORLB93	0445559 ; 6201749
COORWGS84	42.8700665644936, -0.111452694753822
SELECT	oeuvre sélectionnée
USER	IVR76_VDELPECH
VALID	accessible au grand public
WCOM	Cauterets
IMP	20220321_R_01

Illustrations

Bains du Bois. Baie et encadrement en pierre de taille
Phot. Thuret Julien
IVR76_20206509097NUCA

Bains du Bois. Cabine de bain avec baignoire en marbre
Phot. Thuret Julien
IVR76_20206509100NUCA

Bains du Bois. Vestibule
Phot. Thuret Julien
IVR76_20206509099NUCA

Bains du Bois. Vue d'ensemble.
Phot. Delpech Viviane
IVR76_20206509002NUCA

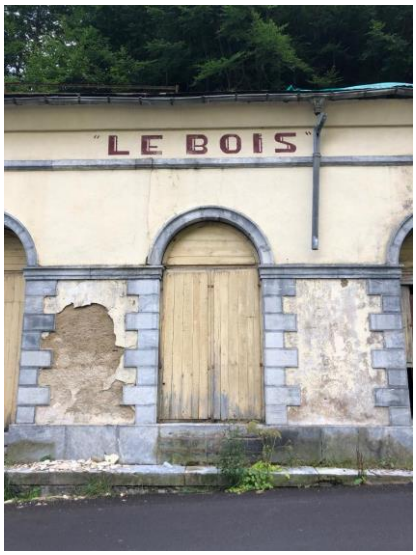

Bains du Bois. Détail de la façade principale.
Phot. Delpech Viviane
IVR76_20206509004NUCA

Bains du Bois. Entrée des cabines de droite
Phot. Thuret Julien
IVR76_20206509101NUCA

Bains du Bois. Cabine de bain avec baignoire en marbre
Phot. Thuret Julien
IVR76_20206509102NUCA

Bains du Bois. Elévation latérale.
Phot. Delpech Viviane
IVR76_20206509003NUCA

Bains du Bois. Bassin
Phot. Thuret Julien
IVR76_20206509098NUCA

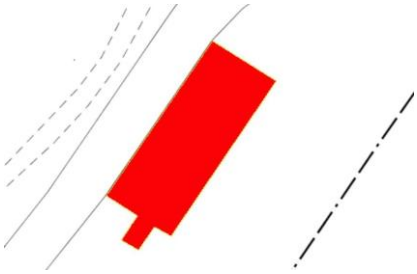

Plan de situation.
Dess. Delpech Viviane
IVR76_20206509768NUCA

Auteur(s) du dossier : Viviane Delpech
Copyright(s) : (c) Inventaire général Région Occitanie ; (c) Université de Pau et des Pays de l'Adour

Document 7

Etablissement thermal Les bains du bois
Cartes postales anciennes

Gypaète barbu

Document 8

Description de l'espèce

Le Gypaète barbu (Gypaetus barbatus) est un grand rapace nécrophage qui présente une envergure imposante. La silhouette est caractéristique avec des ailes étroites et pointues et une queue cunéiforme. La tête est emplumée et ornée d'un masque facial composé de plumes noires entourant l'œil clair cerclé de rouge et descendant sous le bec pour former une barbe. Le conduit auditif est souligné de noir. Le corps est svelte au-dessous orangé ou blanc selon les régions, et arbore parfois un fin collier de plumes noires. Les pattes courtes sont entièrement recouvertes de plumes jusqu'aux serres qui sont peu développées. Les jeunes de moins de trois ans se caractérisent par la livrée sombre de leur plumage. Ils se distinguent de leurs congénères plus âgés par leur tête de couleur noire et par leur corps et leurs ailes où les tons bruns prédominent. Les ailes fines et sombres se terminent par cinq grandes rémiges effilées. La queue longue et mobile lui confère un vol souple adapté à un survol rapproché du relief.

Les premières mues des plumes de vol interviennent au cours de la deuxième et de la troisième année. Les oiseaux de quatrième et de cinquième année ont un plumage intermédiaire : les plumes de la tête et du corps s'éclaircissent et la silhouette s'affine. Le plumage définitif – tête et corps de couleur crème ou orangé (blanc en Corse) contrastant avec les ailes et la queue gris ardoisé - est acquis entre la cinquième et la septième année. Il est possible que les adultes muent plus fréquemment les plumes de vol en fin d'été après l'effort reproducteur. Une plume met trois mois à pousser, le processus de mue étant stoppé durant l'hiver montagnard, de novembre à mai. Il n'y a pas de dimorphisme sexuel. Le seul cri émis par les gypaètes est un long sifflement puissant rappelant celui des Milans (JCR, CD1/pl.66).

Longueur totale du corps : 110 à 150 cm. Poids : 5 à 7 kg.

Répartition géographique

Sur l'ensemble du territoire français, l'aire de répartition de la population a augmenté en 10 ans - durée du dernier Plan National d'Actions (PNA) en faveur du Gypaète barbu -. Dans les Pyrénées, l'aire de répartition est sensiblement la même depuis dix ans et la population française de ce massif compte entre 52 et 54 couples. Dans les Alpes, l'aire de répartition est en augmentation, même si elle reste bien en deçà de l'aire de répartition de référence. La population française alpine compte en 2021 21 couples. Dans les Grands Causses, un programme de réintroduction initié en 2012 suit son court. L'objectif principal de ce projet est de reconnecter les populations alpines des populations pyrénéennes afin d'assurer le brassage génétique et leur viabilité. Pour ce faire, le projet repose sur des actions de réintroduction dans le Sud du Massif central et dans le Préalpes afin de créer des noyaux de populations viables qui permettront d'initier les échanges entres massifs. A ce jour aucun couple reproducteur n'est encore installé dans les Grands Causses mais un petit noyau d'individus non fixés pour la plupart augmente d'année en année. Entre 2012 et 2020, les premiers échanges entre les massifs sont constatés : 11 gypaètes ont emprunté le corridor entre les Alpes et les Pyrénées [3].

Biologie

Comportements

L'espèce niche en couple et plus rarement en trio polyandriques [11], généralement fidèles à un territoire. Chaque entité reproductrice possède plusieurs aires utilisées en alternance. La superficie des territoires est variable. Dans les Pyrénées elle a été estimée à 320 km² en moyenne en 1998 [12].

Les jeunes gypaètes sont erratiques et parcourent l'ensemble du massif où ils sont nés pendant plusieurs années avant de se fixer sur un territoire, à un âge qui varie en fonction des situations. Par exemple, en

Corse, où le nombre d'adultes est en baisse, un jeune de deux ans s'est apparié avec un adulte en 2005. Dans les Alpes, où les premiers territoires colonisés offrent des conditions optimales, les subadultes peuvent se cantonner et montrer des comportements de nidification précoces. Dans les Pyrénées, où les effectifs sont plus importants, les individus sont erratiques durant les quatre ou cinq premières années de leur vie [13].

Les gypaètes ont des comportements très originaux : ils cassent les os les plus gros sur des pierriers, afin d'en ingérer les morceaux [14]. Ils se colorent le plumage dans des sources et des boues ferrugineuses afin d'acquérir la couleur ventrale orangée qui les caractérisent [15]. Ils sont blancs en captivité et en Corse où ces sources sont absentes [16].

Reproduction et dynamique de population

En règle générale, à l'état sauvage, les femelles ne pondent pas avant l'âge de sept ans (bien qu'il existe des exceptions) et la première reproduction échoue. L'âge de la première reproduction se situerait entre sept et neuf ans en captivité [17]. Le cycle de reproduction est très long : il débute en automne avec la sélection et la construction de l'aire. Les comportements prénuptiaux consistent essentiellement en longs moments où les deux adultes restent posés sur l'aire choisie et en vols synchronisés du couple. Les accouplements débutent généralement deux mois avant la ponte. Le territoire est défendu contre les intrus. Les pontes (un ou deux œufs) sont déposées au début ou au courant de l'hiver (en France). Les pontes de remplacements sont rares. Les éclosions ont lieu majoritairement en mars après 53-55 jours d'incubation réalisée dans des conditions climatiques extrêmes en altitude. L'élevage d'un unique jeune dure quatre mois environ et ce dernier s'envole dans le courant de l'été (généralement en juillet dans les Pyrénées et en Corse). Les deux parents se chargent très équitablement de l'incubation et de l'élevage du jeune, afin de réussir leur reproduction [18]. La période de dépendance du jeune perdure plusieurs semaines après l'envol et le jeune ne coupe les liens avec ses parents qu'au début de l'hiver suivant [19]. Chaque couple ne peut élever qu'un seul jeune par an. La productivité est faible, facteurs compensés par une longévité potentielle importante des adultes [19]. Une baisse de cette productivité naturellement faible et/ou une hausse du taux de mortalité, peuvent entraîner rapidement une population de Gypaète barbu vers son déclin et son extinction.

Régime alimentaire

Le régime alimentaire du gypaète barbu est composé presque exclusivement de restes osseux (extrémités de pattes, os et ligaments) qu'il prélève essentiellement sur les carcasses des ongulés de taille moyenne qui meurent en montagne dans des milieux ouverts. Les ongulés forestiers sont peu exploités, leurs carcasses étant généralement inaccessibles. Les cadavres des grands ongulés (bovins et équins) sont les moins sélectionnés [20]. Lors de son premier mois de vie, le poussin est nourri d'aliments non osseux (ligaments, muscles et organes d'ongulés, de marmottes ou de rongeurs morts). Opportuniste toutefois, les gypaètes peuvent se nourrir occasionnellement de cadavres d'oiseaux ou de reptiles.

Habitat

Le gypaète barbu vit dans des zones au relief abrupt présentant des milieux ouverts avec des ongulés sauvages ou domestiques de taille moyenne, des zones rupestres pouvant abriter un vaste nid et des pierriers sur lesquels il pourra casser des os. Le gypaète barbu affectionne particulièrement les massifs calcaires qui offrent de grandes cavités et de nombreuses grottes où il peut construire son nid. L'altitude n'a pas d'importance [21].

Etat des populations et tendances d'évolution des effectifs

Le statut de conservation (UICN) du gypaète barbu est « quasi menacée » (2021) à l'échelle mondiale, « quasi menacé » (2021) à l'échelle européenne et « en danger » (2016) à l'échelle nationale. L'état de

conservation des populations du gypaète est assez mauvais mais les tendances des valeurs de référence sont soit à la hausse, soit identiques depuis une décennie en France [3].

Effectifs

Si on regarde nationalement, la population a augmenté sur l'ensemble du territoire français lors de la dernière décennie. La population reproductrice est passée de 51 couples (35 dans les Pyrénées, 7 dans les Alpes, 9 en Corse) en 2010 à plus de 79 couples en 2021 (1 dans le Massif central, 5 en Corse, 21 dans les Alpes et entre 52 et 54 dans les Pyrénées) [3, 22]. Dans les Grands Causses, le noyau de population est en cours de création. En décembre 2020, 8 individus de classes d'âge différentes sont présents dans les Grands Causses, sans être nicheurs. La productivité moyenne (jeune/couple/an) de 0.30 à l'échelle nationale, de 2010 à 2021, reste faible [3].

Qualité de l'habitat disponible

L'habitat disponible pour l'espèce est toujours considéré comme favorable sur l'ensemble du territoire français. Les zones d'alimentation (placettes) et les capacités trophiques (ongulés sauvages et domestiques) sont importantes. Dans les Alpes, beaucoup de zones de nidification sont disponibles. Dans les Pyrénées, les sites de nidification et leur accessibilité est plus variable sur la chaîne [3].

Dans les Grands Causses et les Pyrénées françaises, la pression des activités humaines à proximité des sites de reproduction est un facteur limitant pour le succès des reproductions. Par exemple, des perturbations ont été signalées, en moyenne, sur 51% des territoires occupés de 2010 à 2014. Cette problématique est moins rencontrée dans les Alpes (effet du paysage). Les cas de mortalités des individus dus à des causes anthropiques diminuent aussi la qualité de l'habitat pour l'espèce [3].

Menaces potentielles

Les facteurs de destructions directes affectant plus particulièrement les gypaètes barbus en France sont le poison, en particulier dans les Pyrénées, et les collisions avec des lignes ou des câbles aériens, en particulier dans les Alpes. Les tirs ne semblent pas une menace mais une vigilance doit être conservée [21].

Les perturbations

Certains facteurs de perturbation (notamment au nid) peuvent mettre en péril la reproduction des oiseaux. Les gypaètes barbus peuvent se montrer très sensibles aux dérangements visuels et sonores, même à des distances importantes des nids. Les activités très bruyantes telles que les travaux mécanisés, les manœuvres militaires, le passage d'engins bruyants, le survol d'avions de chasse, les tirs de mine, etc… peuvent perturber une reproduction [16]. La circulation des véhicules de tourisme semble tolérée à une distance supérieure à 700m des nids, cependant, les gypaètes barbus choisissent préférentiellement des sites de nidification peu fréquentés et dépourvus de voies d'accès [21, 23]. La menace de la chasse reste forte quant aux dérangements des individus au nid et de l'intoxication des oiseaux au plomb. Les activités de loisirs (ski, escalade, via ferrata, vol libre…) sont de plus en plus pratiquées et peuvent déranger la reproduction si les voies passent proche d'un nid de gypaètes. L'écobuage (feux pastoraux) peut obliger les gypaètes à abandonner leur poussin [21].

Les dégradations et pertes d'habitat

Les dégradations et pertes d'habitats sont des processus à endiguer. Les aménagements et l'extension des activités humaines ont profondément modifié le milieu naturel et bouleversé l'équilibre des écosystèmes montagnards. La création de pistes a induit une expansion de certaines activités perturbatrices pour la faune sauvage (tourisme, circulation, etc). L'extension des domaines skiables est associée à la

multiplication d'un certain nombre de facteurs potentiellement dérangeants pour la reproduction du gypaète (ski hors-piste, vol libre, escalade, via ferrata, fréquentation importante, etc). On assiste également à l'extension de certaines infrastructures qui peuvent s'avérer potentiellement meurtrières pour les rapaces (câbles de téléski, lignes électriques, câble de système de déclenchement d'avalanche…). D'autres projets comme des microcentrales électriques (Pyrénées) viennent stériliser les sites de reproduction historiques depuis plus d'une trentaine d'années [21].

Insuffisance des ressources alimentaires

En l'absence d'importants effectifs d'ongulés sauvages, l'activité pastorale revêt une importance fondamentale. L'élevage en montagne s'est considérablement modernisé s'il n'a pas disparu et la prophylaxie vétérinaire, l'alimentation complémentaire, la transhumance motorisée sont autant de facteurs qui réduisent la mortalité des ongulés domestiques. De plus, l'équarrissage industriel emportant les cadavres d'ovins réduit encore la quantité des ressources alimentaires potentiellement disponibles [21]. Cependant, l'installation de placettes sur les exploitations agricoles ainsi que le service d'équarrissage proposé par la LPO permettent la récupération d'une partie des cadavres, devant réglementairement être enlevés des exploitations agricoles, au profit des vautours [3].

Isolement des populations

Une des principales menaces qui pèse sur l'espèce actuellement en Europe tient à la fragmentation et à l'isolement de ses populations [21].

La population insulaire de Corse est la plus menacée d'isolement actuellement. La Corse est une île de faible superficie. La population de gypaètes barbus qui s'y trouve ne peut être viable à long terme que connectée aux populations d'Europe occidentales et aux autres îles à proximité. Il n'existe pas actuellement d'éléments attestant d'échanges entre la Corse et les autres populations [21]. L'effectif est de 5 couples cantonnés (2021) [22]. Sa faible taille est insuffisante pour assurer la survie de la population à long terme. Les perspectives pour cette population sont très défavorables. La réintroduction en Sardaigne a été un échec, l'avancée des programmes Cerf de Corse et Mouflon est lente et les perspectives sont peu favorables quant à l'évolution du pastoralisme [21]. Cependant, le projet LIFE GYPRESCUE lancé en 2021 est de prévenir l'extinction du gypaète barbu en Corse en relançant la reproduction naturelle et en augmentant la capacité de nidification de l'espèce sur l'île, tout en prévenant les perturbations et la mortalité liées à l'homme [24].

Le hiatus entre les populations pyrénéennes et alpines se comble grâce à des programmes de réintroductions dans le Massif central et les pré-Alpes (LIFE GYP'CONNECT), permettant la formation d'un corridor entre les populations. Ceci permettra, à terme, un brassage génétique entre les populations. Quelques individus ont déjà voyagés entre les massifs alpin et pyrénéen [3].

Propositions de gestion

La dynamique de développement des populations est naturellement très faible chez cette espèce, c'est pourquoi il s'avère indispensable de réduire le taux de mortalité des adultes mais aussi des jeunes, et en parallèle, d'améliorer la productivité des couples. Selon ce principe, les efforts se concentrent sur la diminution des causes de perturbations au nid (le développement de nouvelles technologies ou pratiques récréatives) et la diminution des causes de mortalité (empoisonnement, intoxication, percussion contre les câbles aériens...), et sur une meilleure évaluation de l'efficacité des mesures de conservation [3].

Rédaction : Borrel Clara & Léa Giraud (LPO 2022)

Document 9

Prendre en compte les Chiroptères dans les aménagements et les politiques publiques

Action n°5 — Protéger les gîtes dans les bâtiments — Priorité 1

Contexte et enjeux	Les travaux dans les bâtiments peuvent occasionner un dérangement et une perte de gîte pour les espèces prioritaires utilisant ce type de milieu. La prise en compte systématique de ces espèces lors de tout aménagement dans les bâtiments est nécessaire pour le maintien de l'état de conservation des populations. La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte porte comme objectif de rénover l'ensemble du parc au standard « bâtiment basse consommation » à l'horizon 2050. La France s'est engagée, par le biais de la résolution 7.11 des accords Eurobats, sur le volet chauves-souris et isolation des bâtiments, à s'assurer que les travaux d'isolation respectent la législation sur la protection des chauves-souris et à trouver des solutions pour concilier les deux enjeux.
Objectifs de l'action	**Protéger les gîtes dans les bâtiments, en diffusant des recommandations pour la prise en compte des chauves-souris lors des travaux de construction, de rénovation, d'isolation, de mise en lumière ou de destruction des bâtiments, en développant les formations et en promouvant la cohabitation.**
Axe de travail	Protéger, informer
Acquis PNA 2009-2013	✓ Sensibilisation du Ministère de la Culture et des services de la Culture en région ✓ Prise en compte des Chiroptères dans les travaux de rénovation des Monuments historiques dans les régions ✓ Protection des gîtes via les opérations SOS Chauves-souris et Refuges « Chauves-souris » ✓ Recueil d'expériences « aménagements pour une meilleure cohabitation Chiroptères – Homme en milieu bâti » par la SFEPM (2015)
Description de l'action	▪ **Intégrer** des recommandations dans la politique du Ministère de la Culture : ✓ rédiger une fiche technique de prise en compte dans les Monuments historiques et dans les AVAP, ✓ établir une procédure de veille dans les monuments lors de travaux programmés et notamment les travaux à risque (charpente, toiture) et intégrer la donnée dans la fiche du monument (système d'alerte), ✓ élaborer un cahier des charges pour la rénovation aux demandes de travaux des propriétaires, intégrer un courrier d'informations sur les Chiroptères. ▪ **Protéger :** ✓ inclure la donnée « Chiroptères » dans les actes de vente lors des cessions immobilières de l'État (*http://www.economie.gouv.fr/cessions*) ou de cessions de maisons forestières, ✓ mettre en place des protections adéquates sur les gîtes épigés d'intérêt, ✓ intégrer les gîtes dans les bâtiments lors de la construction, ✓ synthétiser l'état des connaissances de l'impact potentiel des travaux d'isolation des bâtiments sur les populations des chauves-souris, par le CEREMA, ✓ concilier enjeu Chiroptères et normes d'isolation, par la diffusion d'un guide technique « prise en compte des Chiroptères dans les travaux d'isolation des bâtiments » aux professionnels du bâtiment et aux particuliers, en collaboration avec le CEREMA, ✓ mettre en œuvre des mesures concrètes de réduction de la pollution lumineuse, ✓ intégrer les maisons forestières dans le réseau des « Refuges chauves-souris » ✓ protéger les colonies dans les bâtiments agricoles, ✓ prendre en compte les Chiroptères dans les sites militaires, dans le cadre de la convention FCEN/MINDEF, ✓ participer à la collecte d'expériences de mesures d'évitement, de réduction et de compensation, contribuer à la réussite de ces actions en favorisant les liens entre acteurs et, le cas échéant, collaborer aux démarches d'évaluation de l'efficacité de ces mesures.

Description de l'action (suite)	▪ **Former :** ✓ les professionnels du bâtiment, les CAUE, les dératiseurs... ▪ **Communiquer :** ✓ proposer des solutions d'amélioration des potentialités d'accueil (bailleurs sociaux, entreprises de construction via FFB, CAUE...), ✓ intervenir au congrès national des CAUE, ✓ proposer aux propriétaires la mise en place de refuges chauves-souris, ✓ intervenir aux rencontres nationales des ABF, des CRMH et des archéologue.
Espèces prioritaires	Petit rhinolophe, Grand rhinolophe, Rhinolophe euryale, Murin des marais, Petit murin, Pipistrelle commune, Oreillard montagnard, Murin du Maghreb, Sérotine de Nilsson, Noctule de Leisler, Murin de Bechstein, Noctule commune, Sérotine commune
Espèces associées	Murin à oreilles échancrées, Grand murin
Indicateurs de suivi	▪ Intégrer : ✓ nombre de Monuments Historiques ayant pris en compte les chauves-souris lors d'opérations d'entretien/aménagement, ✓ nombre de Monuments Historiques valorisant la présence des chauves-souris (poster, caméra...). ▪ Protéger : ✓ nombre d'actes de vente ayant intégré une clause en faveur des chauves-souris, ✓ nombre de gîtes épigés protégés, ✓ nombre de bâtiments ayant intégré des gîtes dès la construction, ✓ nombre de travaux d'isolation intégrant l'enjeu Chiroptères, ✓ type de mesures de réduction de la pollution lumineuse, ✓ nombre de bâtiments détruits ayant bénéficié d'un inventaire en amont, ✓ nombre de maisons forestières intégrées dans le réseau des « Refuges chauves-souris », ✓ nombre de colonies protégées dans les bâtiments agricoles. ▪ Former : ✓ nombre de personnes formées à la prise en compte des Chiroptères dans les bâtiments. ▪ Communiquer : ✓ nombre de partenariats créés, ✓ nombre de de refuges chauves-souris.
Indicateurs de réalisation	▪ Intégrer : ✓ fiche technique de prise en compte dans les Monuments historiques et dans les AVAP rédigée, ✓ système d'alerte établi, ✓ cahier des charges rédigé. ▪ Protéger : ✓ guide technique « prise en compte des Chiroptères dans les travaux d'isolation des bâtiments » rédigé, ✓ recueil d'expériences des mesures d'évitement, de réduction et de compensation rédigé. ▪ Former : ✓ formation dispensée. ▪ Communiquer : ✓ nouveaux partenariats, ✓ intervention au congrès national des CAUE, ✓ intervention aux rencontres nationales des ABF, des CRMH et des archéologues.
Pilote de l'action **Pilotes associés**	FCEN Ministère de la Culture, CEREMA

Partenaires principaux/ Partenaires potentiels	Animateurs des plans régionaux, CEN, gestionnaires d'espaces naturels, groupes Chiroptères régionaux, SFEPM. Acteurs agricoles, ADEME, ANABF, architectes indépendants, associations de protection de la nature, associations du patrimoine bâti, bureaux d'études, CAPEB, Centre des Monuments Nationaux, CIBI, Confédération de l'Artisanat et des Petites entreprise du Bâtiment, CRPF, DDT, DRAC et STAP, DREAL, EDF, entreprises (charpentiers), FCAUE, Foncière des régions, FPNR, France Domaine, groupe des entreprises des monuments historiques, HQE, ICOMOS, La Demeure historique, LPO (U2B), lycées professionnels, Maisons Paysannes de France, MINDEF, ONF, OPAH, OREE, particuliers, programme biodiversité positive, Siemens, SNCF-Réseau, Vieilles maisons françaises, VNF.
Lien avec les autres actions du PNA Chiroptères	1, 3, 9, 10
Dans les régions	**Déclinaison régionale :** protéger les gîtes dans les bâtiments **Contributions régionales :** participer au recueil des expériences « prise en compte des Chiroptères dans les travaux d'isolation des bâtiments », faire remonter les exemples de partenariat avec les monuments historiques, protéger les gîtes d'intérêt
Exemples d'espèces hors Chiroptères bénéficiant de l'action	Chouette effraie
Perspective à long terme	Prise en compte systématique des populations lors d'aménagements en bâti
Quelques références bibliographiques	SFEPM, 2015

		2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Calendrier de réalisation (objectifs et indicateurs de réalisation)	**Fiche technique de prise en compte dans les Monuments historiques et dans les AVAP**										
	Système d'alerte										
	Cahier des charges										
	État des connaissances de l'impact potentiel des travaux d'isolation des bâtiments sur les populations des chauves-souris										
	Guide technique « prise en compte des Chiroptères dans les travaux d'isolation des bâtiments »										

Calendrier de réalisation (objectifs et indicateurs de réalisation)		2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
	Recueil d'expériences des mesures d'évitement, de réduction et de compensation					✓					
	Formation des professionnels du bâtiment				✓		✓		✓		✓
	Nouveaux partenariats	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
	Intervention au congrès national des CAUE					✓					✓
	Intervention aux rencontres nationales des ABF, des CRMH et des archéologues				✓						✓

Evaluation financière	Non définie
Financement mobilisable	Collectivités territoriales, FEDER, CEREMA
Bénévolat valorisé	Suivi des gîtes épigés

©Yoann PEYRARD

Mesure phare : rapport « isolation des bâtiments et impact sur les chauves-souris » par le CEREMA

Le CEREMA a engagé en 2015, sur demande du MEEM (DEB) un travail de synthèse des connaissances sur le lien entre isolation des bâtiments et impact sur les chauves-souris (espèces concernées, type de gîte, retours d'expériences français et étrangers, règlementation énergétique et conséquences sur les modalités de construction et d'isolation). Beaucoup de questions se posent telles que l'existence d'isolants nocifs pour les chauves-souris, les caractéristiques des écrans sous-toiture, les conséquences en terme de modification thermique... le rapport sera remis en 2017.

Document 10

Action 7.1	SENSIBILISER LES PUBLICS (DECIDEURS, SOCIO-PROFESSIONNELS, GESTIONNAIRES, GRAND PUBLIC,...)	Priorité 1	2	3

Domaine	Communication
Calendrier	(2010-2019)
Contexte	Sur les trois massifs, des actions de sensibilisation ont été mises en œuvre soit directement par les coordinateurs de massifs, soit par l'intermédiaire des structures partenaires des programmes (réseau EPV dans les Pyrénées). Quelques outils de sensibilisation ont été conçus en commun entre les trois massifs (kit pédagogique CAP Gypaète). Des brochures, affiches, expositions, évènementiels ont vu le jour sur chaque massif. Il convient à présent de renforcer toutes ces actions, de les inscrire culturellement fortement au sein de chaque massif en ciblant en priorité les acteurs potentiellement responsables des facteurs de mortalité (éleveurs, chasseurs, aménageurs...) d'une part, et les usagers, représentants d'usagers, élus, propriétaires ou gestionnaires des Zones de Sensibilité Majeure d'autre part. Toutes les actions doivent venir en soutien aux actions du domaine « protection », c'est à dire en priorité sur les zones concernées par des actions de conservation et en particulier sur les zones les plus critiques.
Description de l'action	Cette action est articulée autour de cinq axes: - produire un pool minimum d'outils de communication d'un niveau national pour porter à connaissance l'existence du plan national d'actions : animation du site Internet « Gypaète LPO » en relation avec les sites des opérateurs de chaque massif, production d'une banque d'images libres de droit et mutualisée destinée à abonder tout projet de communication, production d'une méthodologie d'évaluation qualitative des outils et événementiels produits, production d'une plaquette d'information sur le plan (cf. action 4.1). - renforcer et harmoniser la communication à l'échelle de chaque massif et à l'échelle nationale : créer, recréer ou renforcer une identité visuelle graphique de chaque programme de préservation de l'espèce en prenant en compte les représentations des publics ciblés, développer des synergies avec les autres programmes ou plans nationaux d'actions rapaces, - développer des actions de communication en direction des publics ciblés (acteurs du tourisme, chasseurs, pratiquants de sports de nature, personnels RTE/EDF et des stations de ski, éleveurs, …) : développer des outils actualisables de porter à connaissance et de prise en compte des ZSM pour les acteurs ciblés (Extranet, carte de sensibilité majeure à intégrer dans les GPS …), utiliser des moyens de communication existants proches des publics ciblés (participer aux évènementiels existants, favoriser la réalisation d'articles ou de dossiers au sein de la presse spécialisée), animer et diffuser les outils existants, proposer un événementiel bi-annuel autour du Gypaète barbu sur chacun des massifs, créer de nouveaux outils (afin d'accroître l'appropriation de ces outils par les publics ciblés, il sera important de prévoir en plus de la version française, une version en langues régionales si des outils le permettent), mobiliser les médias (constituer pour chaque massif un réseau média (presse régionale, nationale et spécialisée)) et diffuser une information régulière via Internet, - valoriser les initiatives de préservation : promouvoir ou initier des investissements destinés à une valorisation des territoires où une démarche de préservation en relation avec l'espèce a été engagée.

	- Engager des programmes d'information en s'appuyant sur une enquête des représentations des usagers sur les massifs éventuellement destinés à accueillir des réintroductions à long terme.
Régions concernées	Toutes les régions
Evaluation financière	20 000 euros/ an par massif soit 600 000 € pour l'ensemble des massifs et pour la durée du plan, de nombreux outils existants déjà.
Partenaires potentiels de la mise en œuvre	**Alpes** : Asters ; **Corse** : PNR ; **Pyrénées** : LPO Administrations, Etablissements Publics, APN, Associations d'éducation à l'environnement, acteurs cibles des actions de communication,…
Financements mobilisables	Etat, Union européenne, Collectivités territoriales, fondations, mécénats,…
Indicateurs de suivi et d'évaluation	Indicateurs de réalisation : nombre et variété d'outils produits et diffusés Indicateurs de participation : nombre de personnes et de structures bénéficiaires ou partenaires – nombre de participants aux évènementiels. Indicateurs d'efficacité : nombre de consultations de site Internet – nombre d'articles de presse
Références	Sites Internet : http://gypaete.lpo.fr/ www.asters.asso.fr / www.parc-corse.org/ www.gypaete-barbu.com/ ,www.pourdespyreneesvivantes.fr, Liste des actions de communication déjà réalisées sur les 3 massifs.

Conservatoire d'espaces naturels Occitanie

Document 11

Aménagement du bâtiment des anciens Bains du Bois à Cauterets (65) pour les chauves-souris.

Mars 2024

CSVSS
COMMISSION SYNDICALE de la VALLÉE de SAINT-SAVIN
ADAST - CAUTERETS - LAU-BALAGNAS - PIERREFITTE-NESTALAS - SAINT-SAVIN - SOULOM - UZ

CEN Occitanie - 75, voie du TOEC BP 57611 - 31076 - Toulouse cedex 3
Tél. 05 81 60 81 90 - www.cen-occitanie.org

1. CONTEXTE

La Commission Syndicale de la Vallée de Saint-Savin, propriétaire du bâtiment des anciens bains du bois sur la commune de Cauterets a sollicité le CEN Occitanie pour rendre un avis sur les aménagements à mettre en place au sein de ce bâtiment pour favoriser l'accueil des chauves-souris. Cette note propose ainsi un certain nombre d'aménagements.

2. AMENAGEMENT DE LA TOITURE ET OUVERTURE DU BATIMENT

A l'heure actuelle, une grande partie de la toiture est effondrée rendant le bâtiment non favorable à la présence de chauve-souris, du moins l'étage supérieur, à cause d'une trop grande exposition au vent, à la lumière et à l'humidité. La rénovation de la toiture et la mise hors d'eau est donc un préalable indispensable. Il serait toutefois intéressant de prévoir le maintien d'un certain nombre d'ouverture pour permettre l'accès aux chauves-souris aux combles. Celles-ci sont en effet recherchées par un plusieurs espèces, notamment les rhinolophes, certains murins ou la Barbastelle d'Europe (liste non exhaustive).

1. CONSTRUCTION DE CHIROPTIERES

Dans un cas comme celui-ci, où la toiture doit être refaite, l'idéal est d'en profiter pour intégrer ces ouvertures dans les plans pour qu'elles soient intégrées du mieux possible dans la structure globale. Des chiroptières seraient de fait l'aménagement le plus pertinent. Les informations ci-dessous sont issues du guide technique pour l'accueil des chauves-souris en bâtiments, produit par la SFEPM.

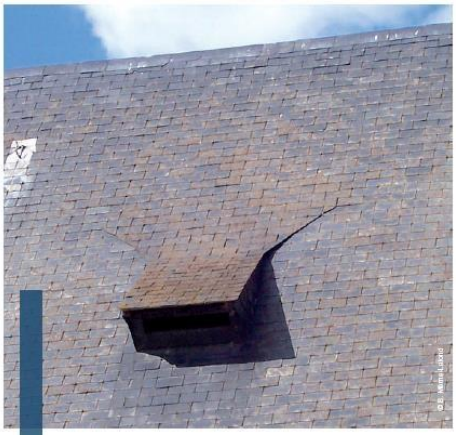

La chiroptière est un accès, créé de toute pièce sur un toit pour permettre le passage des chauves-souris vers un comble. Sa mise en œuvre intervient à l'occasion d'une réfection de toiture, compte-tenu de son inclusion dans le corps du toit. Elle constitue une solution discrète et esthétique. Elle doit être aménagée dans la moitié inférieure de la pente du toit de façon à maintenir une température suffisamment chaude dans la partie haute du comble. L'idéal est de la disposer sur une partie de la toiture proche d'arbres, lesquels offrent le couvert nécessaire aux chauves-souris au moment de l'envol nocturne, ou à défaut, sur la partie la moins exposée aux intempéries et si possible, orientée vers l'est pour être plus rapidement à l'obscurité le soir. Il faudra également veiller à ce qu'il n'y est pas d'éclairage artificiel à proximité immédiate.

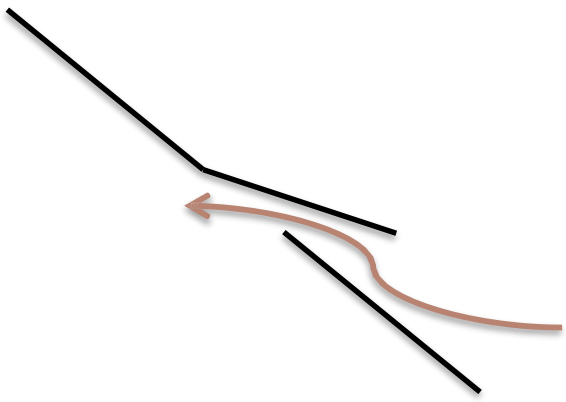

Elle nécessite une largeur allant de 60cm (pour permettre le passage des plus grandes espèces), avec une première ouverture haute de 15 à 20cm qui se ressert quelque peu à l'entrée même du bâtiment (7 à 10 cm).

Dans le cas des bains du bois, les possibilités sont limitées du fait de la configuration du bâtiment. En effet, l'essentiel des travaux de rénovation va porter sur la face orientée au nord-ouest, celle qui constitue la face principale du bâtiment. Les autres faces sont plus petites, plutôt en bon état, et certaines sont totalement verticales et bétonnées. Cette face au nord-ouest présente aussi l'inconvénient de se situer en surplomb sur une route départementale potentiellement assez fréquentée car conduisant au parking du Pont d'Espagne. Le risque de collision est donc à prendre en compte, bien que la route soit assez étroite et que nous puissions supposer que la trajectoire de vol pour une sortie de ce côté passe bien au-dessus de la route, avant que les individus puissent plonger dans le ravin du Gave (cf. figure ci-dessous).

Par conséquent, il faudra vérifier la possibilité d'installer une chiroptière sur une autre face que celle-ci. A défaut, elle pourra l'être ici tout en restant vigilant sur son efficacité. En complément, un petit liteau de bois pourra être placé sur un plan horizontal côté intérieur pour faire office de perchoir avant envol.

2.2. AUTRES OUVERTURES

En complément de la chiroptière à l'étage supérieur, au moins une ouverture pourrait être ajoutée au niveau d'un volet en bois visible au rez-de-chaussée. Dans ce cas, ladite ouverture sera pratique en limite haute du volet, et d'une hauteur de 15cm pour permettre l'entrée de toutes les espèces. A terme, si des espèces d'oiseaux y rentrent également, un bas-volet pourra y être ajouté.

3. AMENAGEMENT DU BATIMENT

Les rhinolophes notamment apprécient de se déplacer dans les étages d'un même bâtiment. A l'heure actuelle, des descentes existent, elles devront être maintenues. De la même façon, plusieurs pièces sont séparées au rez-de-chaussée, ce cloisonnement apparaît là aussi très intéressant.

A l'inverse, les combles sont d'un seul volume (autour de 220m²). C'est intéressant pour certaines espèces, mais il pourrait quand même être pertinent d'aménager au moins un volume séparé, par exemple dans un des quatre coins avec la construction de deux cloisons. Cet espace serait assez réduit, de l'ordre de 4m², et bien fermé à l'exception d'une ouverture permettant l'accès aux chauves-souris, à l'image de celles décrite précédemment. Une ouverture à taille humaine pourrait aussi y être pratiquée, *a minima* pour contrôler la présence d'individus. En complément, un nichoir artificiel pourrait être placé à l'intérieur même de ce volume, pour apporter de la diversité en gîte potentiel.

Enfin, si une placette d'observation devait être aménagée pour suivre la nidification du Gypaète barbu dont une aire est localisée en face du bâtiment, celle-ci devra être isolée du mieux possible pour 1) éviter les dérangements répétés si une colonie de chauves-souris s'installe dans le bâtiment, et 2) limiter l'éclairage qu'une autre ouverture pourrait générer.

Document 12

LE RÉGIME FORESTIER, LA GARANTIE D'UNE GESTION DURABLE

En application du code forestier et des politiques environnementales nationales et européennes, le régime forestier énonce un ensemble de principes visant à assurer la conservation et la mise en valeur du patrimoine forestier des collectivités territoriales, des établissements publics et de l'État. La mise en œuvre de ce régime forestier est confiée par la loi à un opérateur unique, l'ONF, chargé de garantir une gestion durable des espaces forestiers tout en préservant l'intérêt du propriétaire.

LE RÉGIME FORESTIER SE FONDE SUR :

- un plan de gestion de la forêt appelé aménagement forestier, préalable indispensable à toutes les actions qui y seront réalisées et à l'obtention de la certification de gestion durable,
- un programme annuel de travaux d'entretien et d'infrastructures en forêt,
- un programme annuel de coupes,
- la surveillance et la conservation du patrimoine.

COMMENT BÉNÉFICIER DU RÉGIME FORESTIER ?

1/ Pour que le régime forestier s'applique, les parcelles forestières doivent faire l'objet d'une visite contradictoire entre l'ONF et la collectivité. La collectivité délibère dans un second temps.

2/ L'ONF instruit le dossier et le préfet prend un arrêté officialisant l'entrée en vigueur du régime forestier qui s'applique à titre permanent. Des modifications de l'affectation des parcelles peuvent cependant être envisagées (sous certaines conditions) et des distractions du régime forestier peuvent être ponctuellement autorisées par l'État pour des motifs d'intérêt général.

3/ La collectivité reste maître de la gestion de son patrimoine et continue à assumer ses responsabilités de propriétaire : en aucun cas le régime forestier ne dessaisit le propriétaire de ses prérogatives.

4/ Chaque année, l'ONF présente un bilan de gestion à la commune.

Pour les élus, le régime forestier constitue « l'assurance vie » de la forêt afin que celle-ci puisse être transmise de génération en génération.

QUEL FINANCEMENT ?

Le régime forestier repose sur un mécanisme de financement mutualisé et le « versement compensateur » délivré par l'État qui prend en charge environ 85 % du coût de sa mise en œuvre.

Les communes participent au financement du régime forestier de deux manières :

- **en payant** une taxe de 2 euros par hectare chaque année (cette taxe n'est due que si l'ONF a proposé un plan de gestion),
- **en reversant** un pourcentage (10 ou 12 %) de l'ensemble des recettes issues de leurs forêts : ce sont les frais de garderie.

Ces modalités de financement sont fixées par la loi (Décret n° 2012-710 du 7 mai 2012 relatif aux frais de garderie et d'administration des bois et forêts relevant du régime forestier.)

« Par ses compétences techniques, sa connaissance des milieux naturels, son implantation au cœur des territoires et son statut d'Établissement public, l'ONF garantit la gestion durable du patrimoine forestier. Il assiste la collectivité en tant que gestionnaire, conseiller et « gardien » du bien confié. »

LE SAVIEZ-VOUS ?

L'application du régime forestier est une condition *sine qua non* pour bénéficier d'aides publiques relatives aux espaces forestiers.

L'AMÉNAGEMENT FORESTIER, LE DOCUMENT DE GESTION DE VOTRE FORÊT

L'aménagement forestier est un document de planification sur lequel s'appuie la gestion forestière à l'échelle de chaque forêt publique. Cet outil technique permet d'appliquer localement, sur une échelle de vingt ans, les enjeux associés aux différentes fonctions de la forêt et les traduit notamment en programmes de travaux forestiers et de récolte de bois.

L'AMÉNAGEMENT SE TRADUIT PAR LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE FONDÉE SUR :

- une analyse du milieu et de ses potentialités,
- une analyse des besoins socio-économiques,
- un bilan de la gestion passée.

À NOTER !

L'ONF élabore les aménagements forestiers sur la base d'objectifs fixés par la collectivité propriétaire qui a la responsabilité fondamentale d'opérer des choix à long terme sur la forêt. Elle doit pour cela :

- exprimer ses souhaits,
- prendre connaissance des scénarii possibles de planification et de leurs coûts,
- décider des orientations et des actions à mener,
- approuver le document par délibération.

L'étude définit les objectifs ou les orientations données à la forêt sur le long terme. Elle conduit à un plan de gestion qui détermine dans le temps et par parcelle :

- les choix de sylviculture retenus en fonction des guides de sylviculture* existants et un programme de coupes,
- un programme de travaux et d'entretien,
- une prévision de recettes et de dépenses avec le souci de procurer des revenus si possible constants au propriétaire.

*Guide de sylviculture : document technique de références et de conseils pour atteindre les objectifs assignés à la forêt.

POURQUOI PLANIFIER LA GESTION ?

Les demandes de la société envers la forêt sont nombreuses et variées. L'aménagement forestier cherche à concilier les enjeux entre :

- les besoins économiques de la filière bois,
- les attentes des usagers : promenade, chasse, sport, affouage, développement touristique, pastoralisme...,
- les impératifs de protection et de mise en valeur : prévention des incendies, risques naturels, préservation de la biodiversité.

« L'ONF fournit à la collectivité une synthèse des enjeux de la forêt sur son territoire, une formalisation de ses objectifs et des moyens pour y parvenir. La collectivité dispose au final d'un document constituant une véritable garantie de gestion durable. Au-delà de l'obtention d'aides publiques, cette planification de la gestion est nécessaire pour bénéficier des programmes de certification. »

Document 13

1.2. QU'EST-CE QUE LA CHARTE, COMMENT A-T-ELLE ÉTÉ ÉLABORÉE ?

La charte du Parc national des Pyrénées définit un projet concerté de territoire d'une durée de quinze ans. Elle est un outil de gestion qui permet un développement local et une valorisation des patrimoines. La charte concerne à la fois le cœur et l'aire d'adhésion du parc national. Pour le cœur, elle définit des objectifs de protection du patrimoine naturel, culturel et paysager et précise les modalités d'application de la réglementation telle qu'elle est fixée par le décret du 15 avril 2009. Pour l'aire d'adhésion, elle définit des orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable. La charte du parc national comporte également un document graphique, indiquant les différentes zones (zone cœur et aire d'adhésion) et leur vocation. Ces documents sont élaborés à partir d'un inventaire des patrimoines et de données socio-économiques. Ils sont présentés dans un document intitulé « plan du parc », annexé au présent texte.

Les objectifs, les orientations et les engagements qui figurent dans la charte sont définis de manière partenariale avec les acteurs locaux, qu'ils soient élus, usagers, professionnels ou habitants. La charte a pour objectif de fournir un cadre, une ambition partagée et une cohérence globale aux politiques locales de protection, d'aménagement et de développement durable. Elle œuvrera au bénéfice des populations locales, des sites naturels à fort intérêt paysager, des activités agricoles, de la diversification touristique, de la gestion de l'habitat... Dans l'aire d'adhésion, les dispositions énoncées par la charte ne sauraient avoir pour conséquence d'entraver ou de limiter la réalisation des activités, installations ou travaux répondant à un impératif de défense nationale.

La charte du Parc national des Pyrénées est le résultat d'un travail de concertation conséquent, avec les acteurs du territoire et les élus. Dès 2009, afin d'initier les travaux de la charte, l'établissement public a rencontré les communautés de communes et les pays afin d'identifier avec eux les thématiques de travail qui pourraient être définies dans le cadre de l'élaboration de la charte. Suivant le même objectif il avait diffusé, dans la « Lettre de la charte » d'avril 2009, un questionnaire à l'attention des habitants du territoire dans lequel ces derniers pouvaient porter une appréciation sur le bilan des actions menées par l'établissement public et sur les perspectives d'avenir (350 questionnaires ont été retournés remplis à l'établissement public). Par ailleurs, pendant les trois années lors desquelles les acteurs du territoire ont travaillé sur la charte, une vingtaine de réunions d'information auprès des conseils municipaux qui le souhaitaient ont été tenues. De même, des référents charte ont été désignés dans les conseils municipaux. Ils ont permis de faire le lien entre les groupes de travail thématiques, les équipes de l'établissement public, la commune et ses administrés.

Une dizaine de rencontres avec les référents ont été organisées aux dates clés de l'élaboration de la charte. Six groupes de travail thématiques ont également été mis en place : valeurs patrimoniales, eau, agriculture et pastoralisme, forêt, écoresponsabilité et cadre de vie, tourisme durable. Une quarantaine de réunions ont été organisées. Trois cents personnes ont fait émerger, de manière concertée, des propositions d'actions pour le territoire. Ces réunions ont permis de partager un diagnostic pour chacune des thématiques, de mutualiser les expériences et les compétences de chacun, d'échanger des idées pour faire émerger une vision partagée et de produire des orientations et des objectifs dans chacune des thématiques pour l'aire d'adhésion aussi bien que pour le cœur du Parc national des Pyrénées. En parallèle de ces groupes de travail, une trentaine de rencontres avec des partenaires locaux (accompagnateurs en montagne, associations de pêche et de chasse...) et institutionnels (régions, chambres consulaires, DREAL...) ont été organisées. Durant les trois années d'élaboration de la charte du Parc national des Pyrénées, ce sont près de 150 réunions qui ont été tenues avec les acteurs du territoire et les partenaires locaux.

1.3. BILAN DE L'ACTION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU PARC NATIONAL DES PYRÉNÉES

1.3.1. Le Parc national des Pyrénées et ses différentes programmations

La charte du Parc national des Pyrénées s'inscrit dans le prolongement des cinq exercices de programmation. Dès sa création en 1967, le parc national s'est doté d'un programme de mise en valeur de la zone périphérique. Il prévoyait un ensemble d'améliorations d'ordre social,

ORIENTATION 3 ÉVITER LA CRÉATION DE POINTS NOIRS ET RÉHABILITER LES SITES DÉGRADÉS

Des paysages de grande qualité peuvent être altérés par des aménagements ponctuels (constructions, équipements, enrochements, plantations...). Des actions permettant d'améliorer la qualité de certains paysages (règlements locaux de publicité, enfouissement des réseaux, nettoyage de chantiers anciens...) seront poursuivies et développées. Le travail d'identification des points noirs paysagers sera réalisé sur l'ensemble de la zone et des actions de réhabilitation des sites prioritaires seront entreprises. Dans le même temps, des guides de bonnes pratiques seront rédigés afin d'éviter la création de nouveaux points noirs.

MESURES CONTRACTUELLES PERMETTANT D'ATTEINDRE CETTE ORIENTATION

MESURE DE CONNAISSANCE

- Identifier et inventorier les points noirs paysagers.

MESURES DE PRÉSERVATION

- Définir les priorités d'actions ;
- Résorber les points noirs.

> **Contributions attendues des communes**

- Travaillent en collaboration avec l'établissement public du Parc national des Pyrénées à l'identification des points noirs ;
- S'investissent dans la résorption des points noirs.

> **Rôles de l'établissement public du Parc national des Pyrénées**

- Met en œuvre un inventaire des points noirs paysagers avec les communes et ses partenaires.
- Aide à la recherche de financements pour la résorption des points noirs paysagers.

> **Principaux autres partenaires à mobiliser**
Collectivités territoriales, CAUE, DDT, DDTM, stations de ski, Commissariat de massif des Pyrénées, CBNPMP...

ORIENTATION 6 PRÉSERVER LE PATRIMOINE DE PROXIMITÉ

Le patrimoine rural, quand il est lié à l'activité quotidienne et qu'il se présente sous la forme d'outils, de petits bâtiments ou de meubles, ne bénéficie pas de mesures d'inventaires et de protection. Identifier ces éléments et les mettre en valeur permettraient une prise en compte globale de la richesse du patrimoine.

MESURES CONTRACTUELLES PERMETTANT D'ATTEINDRE CETTE ORIENTATION

MESURES DE CONNAISSANCE

- Recenser les éléments du patrimoine nécessitant une protection : patrimoine rural non protégé, patrimoine du XX^{e} siècle, patrimoine mobilier ;
- Caractériser le patrimoine mobilier en lien avec la civilisation pastorale.

MESURES DE PRÉSERVATION

- Réhabiliter le petit patrimoine bâti (patrimoine vernaculaire, réseau d'irrigation,...) ;
- Collecter, conserver et mettre en valeur le patrimoine mobilier et les outils anciens.

> Contributions attendues des communes

- S'engagent sur une politique de conservation du petit patrimoine communal ;
- Aident à la conservation du patrimoine privé (rachats, aide à la restauration...) ;
- Relayent, auprès de la population, les actions de sensibilisation en faveur de la préservation du patrimoine de proximité ;
- S'engagent à signaler les opérations de restauration prévues ou en cours.

> Rôles de l'établissement public du Parc national des Pyrénées

- S'engage à recenser les initiatives privées ou publiques à l'échelle d'un territoire ou d'une thématique ;
- Assure la diffusion des méthodes et des résultats d'inventaires ;
- Fait connaître et diffuse de l'information sur les possibilités d'aides à la restauration et à la valorisation.

> Principaux autres partenaires à mobiliser

Collectivités territoriales (notamment les archives départementales), DRAC : services régionaux de l'inventaire, CAUE, ABF, Conservatoire objets d'art, musées pyrénéens, associations de connaissance et de protection du patrimoine : sociétés savantes, associations culturelles, érudits locaux, Commissariat de massif des Pyrénées, DDT, DDTM, CBNPMP ...

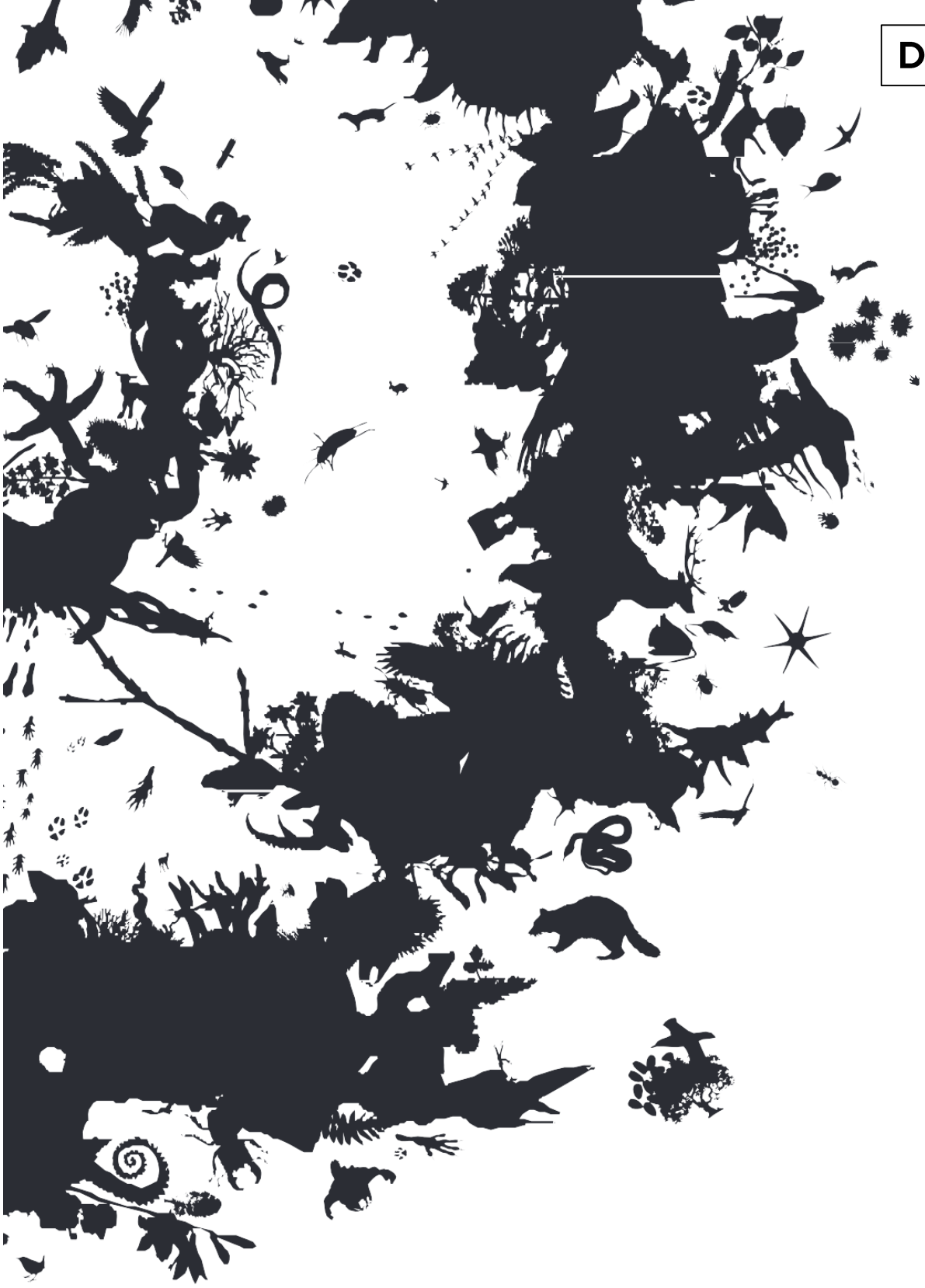

Charte graphique signalétique des parcs nationaux de France

Septembre 2014

Respect et partage

La charte graphique des parcs nationaux a été conçue
en 1990 par l'Atelier graphique GRAPUS (auteur Pierre Bernard).
Re□et de leur biodiversité exceptionnelle et de la beauté de leurs paysages, elle a connu dès sa création une forte notoriété nationale et internationale dans le domaine
des arts graphiques et dans le marquage des espaces naturels. Elle participe à l'identité visuelle des parcs nationaux.

Fierté

Après 20 ans d'expérience, l'identité visuelle doit prendre en compte la réforme de 2006, les concepts de cœur, d'aire d'adhésion à la charte et la nouvelle gouvernance des parcs nationaux. Elle doit aussi être plus lisible, graphiquement modernisée, tenir compte des évolutions
technologiques et être plus éco-responsable. Elle doit pouvoir être utilisée par les parcs nationaux et leurs prestataires avec plus de souplesse. Les règles redé□nies doivent cependant rester communes et permettre de diffuser et protéger la marque.

Harmonie

Responsabilité

Émotion

Authenticité

Séquence signalétique

La charte graphique expose les principes normatifs d'utilisation. Des annexes techniques sont rédigées en complément.

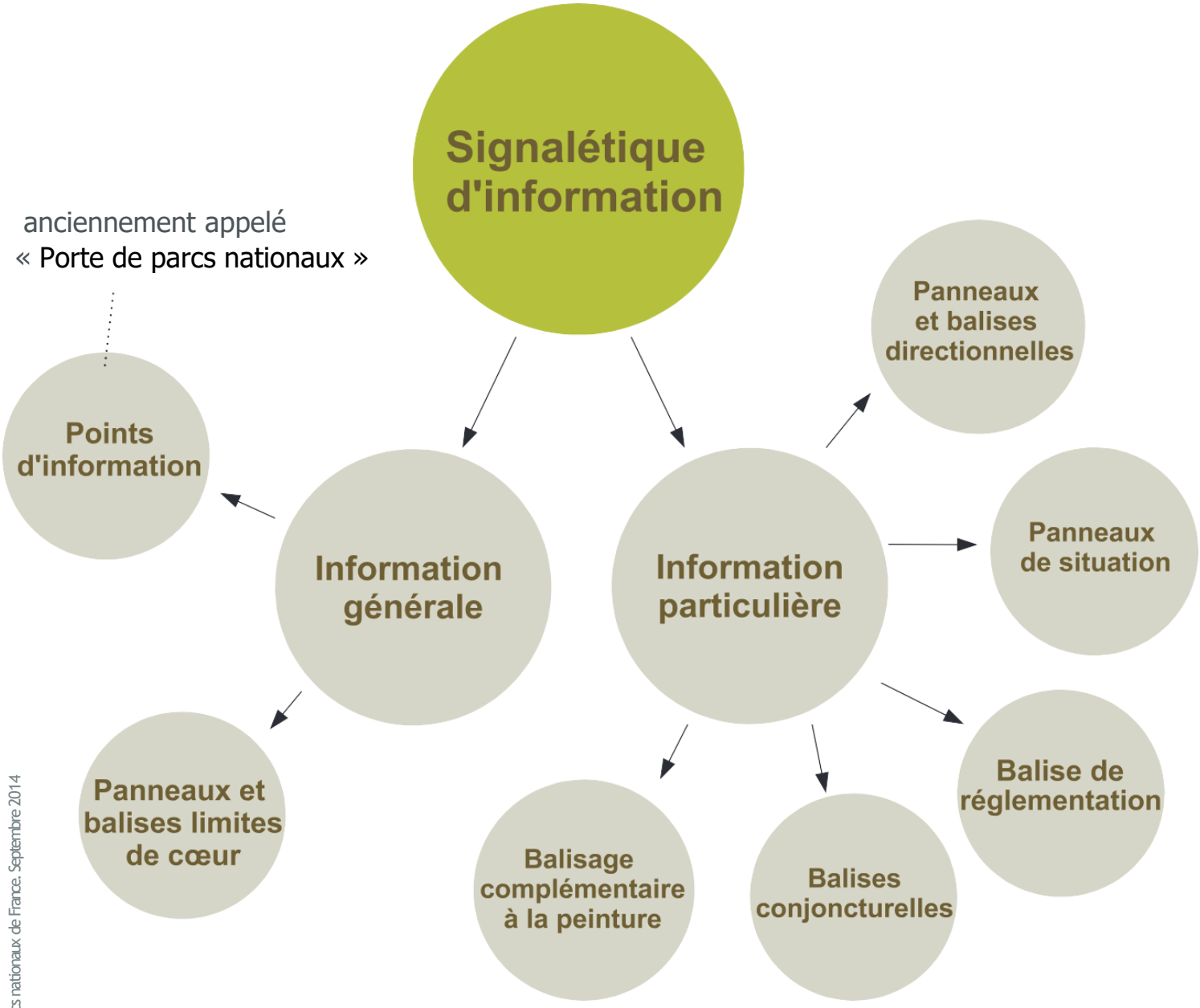

Implantation

Présentation du système

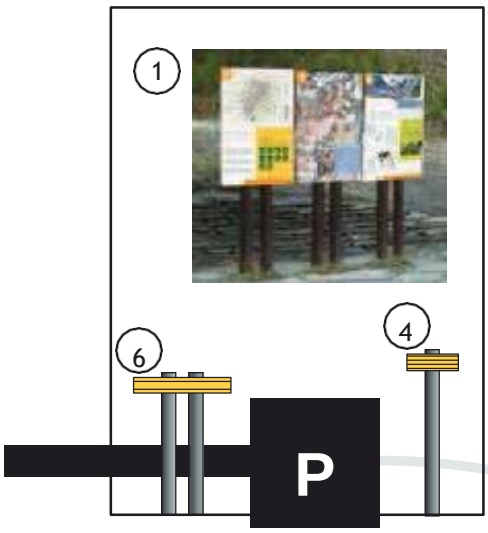

Aire d'accueil :
Départ des sentiers,
aire de stationnement

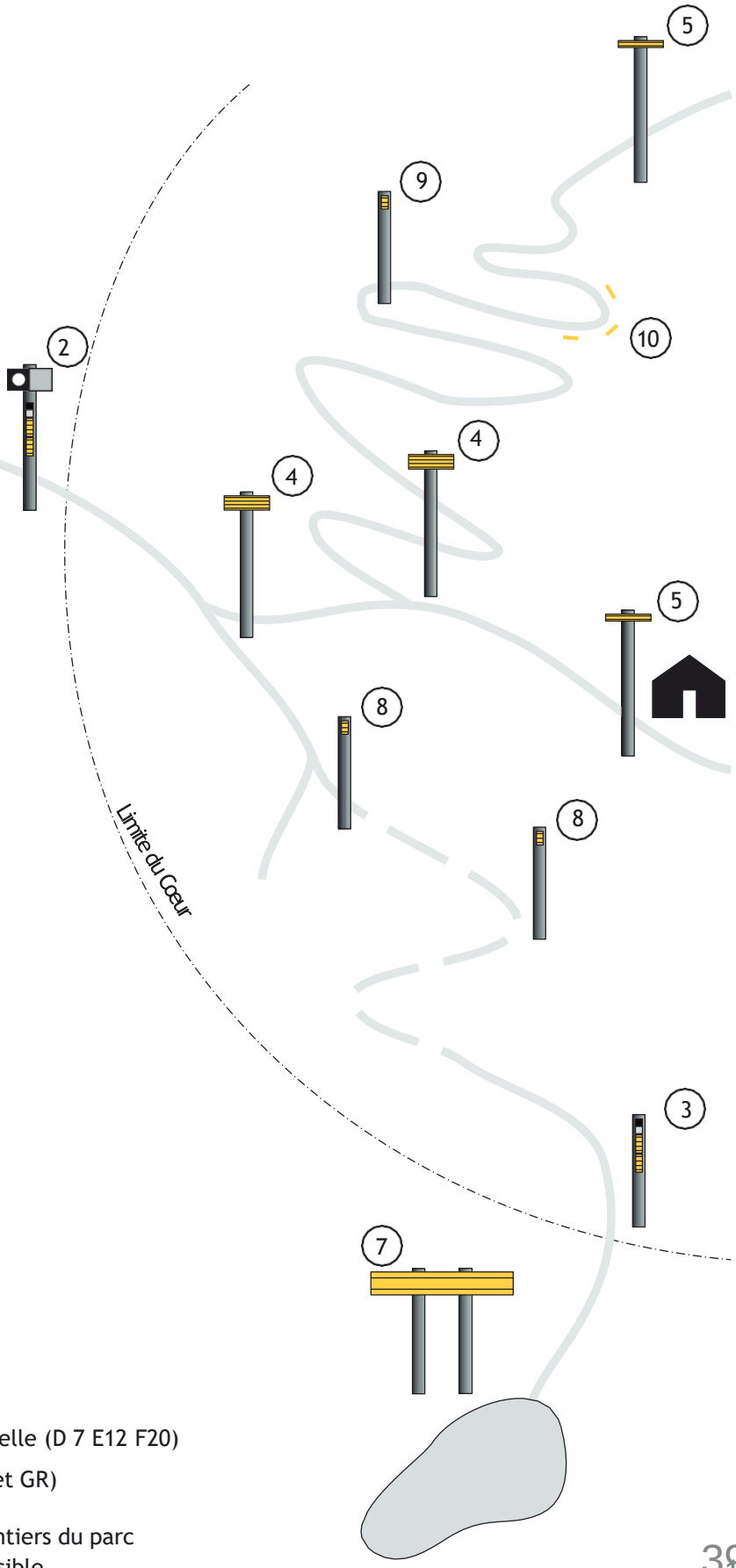

Supports d information générale

1. Point d information
PI (1 à 6 panneaux)
2. Panneau de limite du cœur
PLC (H40 D73 pictos J7 K7)
3. Balise de limite du cœur
BLC (L7 D73 pictos K7)

Supports d informations particulières

4. Panneau directionnel (B 40 C 50)
5. Panneau de situation petit (B 40)
6. Panneau de situation moyen (D 75)
7. Panneau de situation grand (E 125)
8. Balise directionnelle (D 7)
9. Balise de réglementation ou conjoncturelle (D 7 E12 F20)
10. Balisage complémentaire peinture (PR et GR)

Itinéraire inscrit au schéma des sentiers du parc national Passage de sentier peu lisible

Les différents panneaux

Principes éditoriaux

Les PI font partie des supports publics de la communication des parcs nationaux de France.
Ils véhiculent l'image et les valeurs des parcs nationaux. Ils présentent les informations de manière accessible à l'ensemble des publics. Le ton rédactionnel varie selon le type de panneau : accueillant, directif ou pédagogique. La traduction est préconisée.

Le panneau Enseigne

- Le panneau Enseigne est l'icône muette des parcs nationaux, l'emblème est riche de sens et symbolise l'esprit des parcs nationaux, leur valeurs, la force de leur lien,
- l'arborer c'est le faire connaître et reconnaître auprès du public, donc augmenter la notoriété des parcs nationaux français,
- un premier texte explique l'emblème, un second, redigé par chaque parc national, raconte le territoire.

Traduction préconisée

107 cm

75 cm

Pour une lecture efficace,
il est préconisé de ne pas dépasser
60 mots

- Chaque parc naturel peut utiliser l'une ou l'autre de ces deux versions (fond couleur ou fond gris - noir 6%)

>> Modèle V75. Le principe graphique est à adapter homothétiquement pour les autres formats.

Les panneaux et balises PLC et BLC

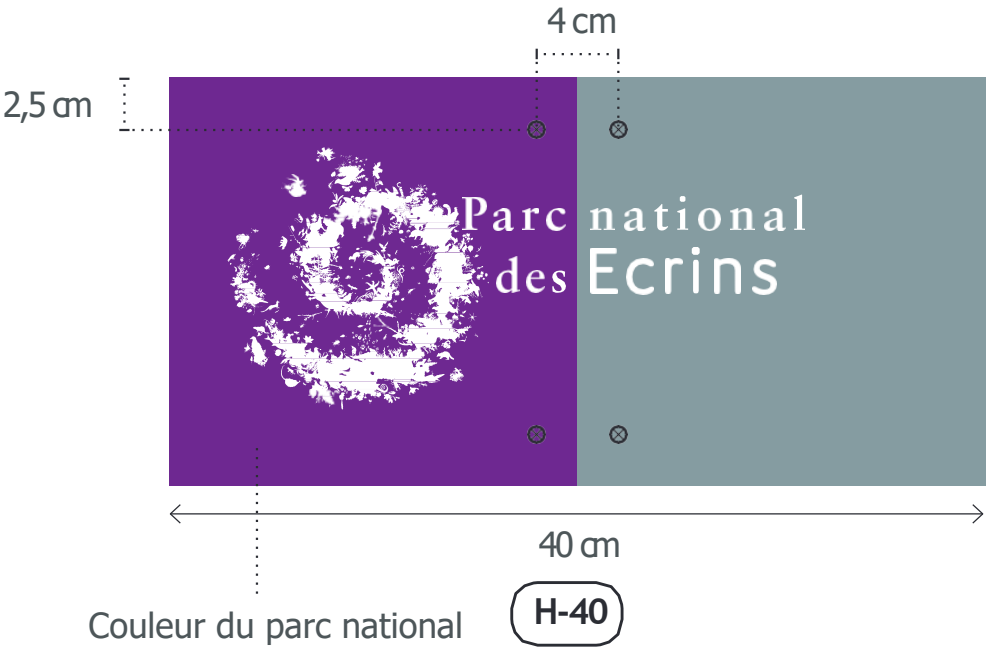

⊗ percage 5 mm de diamètre
fraisage 45°

support : stratifié compact

> logo autoproduction du parc national
> verso imprimé en gris quadri (C : 6% ; N : 47 %)

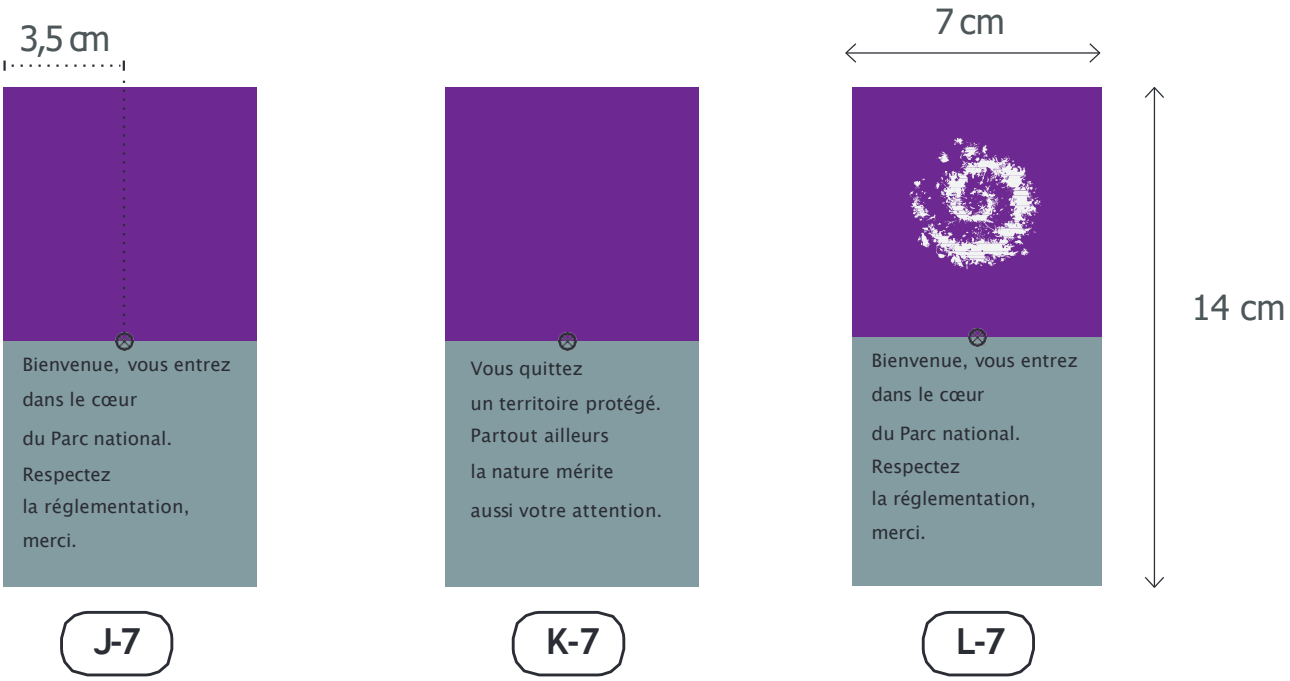

support : stratifié compact

Typographie : Frutiger roman corps 15 interlettrage 10

>> Voir la charte graphique P 5 pour les références couleurs

Document 15

Arrêté du 23 avril 2007

Arrêté fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

J.O du 06/05/2007

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et la ministre de l'écologie et du développement durable,
Vu le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;
Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1 à L. 412-1 et R. 411-1 à R. 412-7 ;
Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature,

Arrêtent :

Article 1

Au sens du présent arrêté on entend par :

-« spécimen » : tout mammifère vivant ou mort, ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un mammifère ;

-« spécimen prélevé dans le milieu naturel » : tout spécimen dont le détenteur ne peut justifier qu'il est issu d'un élevage dont le cheptel a été constitué conformément à la réglementation en vigueur au moment de l'acquisition des animaux ;

-« spécimen provenant du territoire métropolitain de la France » : tout spécimen dont le détenteur ne peut justifier qu'il provient d'un autre Etat, membre ou non de l'Union européenne.

Article 2

Pour les espèces de mammifères dont la liste est fixée ci-après :

I.- Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel.

II.- Sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente, ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement

utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques.

III. - Sont interdits sur tout le territoire national et en tout temps la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non, des spécimens de mammifères prélevés :

- dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après le 19 mai 1981 ;

-dans le milieu naturel du territoire européen des autres Etats membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 susvisée.

CHIROPTÈRES

Rhinolophidés

Rhinolophe euryale (*Rhinolophus euryale*).
Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*).
Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*).
Rhinolophe de Mehely (*Rhinolophus mehelyi*).

Vespertilionidés

Barbastelle (*Barbastella barbastellus*).
Sérotine de Nilsson (*Eptesicus nilssoni*).
Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*).
Vespère de Savi (*Hypsugo savii*).
Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersi*).
Murin d'Alcathoé (*Myotis alcatoe*).
Vespertilion de Bechstein (*Myotis bechsteini*).
Petit murin (*Myotis blythi*).
Vespertilion de Brandt (*Myotis brandti*).
Vespertilion de Capaccini (*Myotis capaccinii*).
Vespertilion des marais (*Myotis dasycneme*).
Vespertilion de Daubenton (*Myotis daubentoni*).
Vespertilion à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*).
Grand murin (*Myotis myotis*).
Vespertilion à moustaches (*Myotis mystacinus*).
Vespertilion de Natterer (*Myotis nattereri*).
Murin du Maghreb (*Myotis punicus*).
Grande noctule (*Nyctalus lasiopterus*).
Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*).
Noctule commune (*Nyctalus noctula*).
Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhli*).
Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*).
Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*).
Pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus*).
Oreillard roux (*Plecotus auritus*).
Oreillard gris (*Plecotus austriacus*).
Oreillard alpin (*Plecotus macrobullaris*).
Sérotine bicolore (*Vespertilio murinus*).

Document 16

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine

Service Patrimoine Naturel
Département biodiversité, espèces et connaissance
Division Gestion des Espèces, Connaissance et Stratégie biodiversité

Bordeaux, le 27 JUIN 2018

La directrice régionale

à

Liste des destinataires in fine

Nos réf. : LA/LM – 180621 - n° 2018 D 175-109
Vos réf. :
Affaire suivie par : Luc ALBERT
luc.albert@developpement-durable.gouv.fr
Tél ; 05 56 93 32 99

Objet : Définition d'une politique de communication commune concernant les photos de Gypaètes au nid, dans le cadre du PNA Gypaète.

Suite à la publication d'une photo de Gypaéton au nid par le Parc National des Écrins et la LPO en mai dernier, un débat a émergé sur les conséquences et les risques d'une telle diffusion au grand public.

En effet, la diffusion d'une image de Gypaète barbu à l'aire est de nature à susciter l'envie de réaliser des clichés similaires par des photographes non avertis à la sensibilité de l'espèce ou n'ayant pas conscience des distances de reculs nécessaires en fonction des caractéristiques des sites.

En accord avec les principaux membres du réseau PNA Gypaète barbu, il a été convenu d'opter pour un principe commun de **non diffusion de photo de Gypaète au nid,** car l'intérêt et les bénéfices induits sont bien moindres que l'augmentation des risques de perturbation de reproduction.

En tant que DREAL coordinatrice du PNA Gypaète, je vous transmets cette position établie dans le cadre du PNA, et je sollicite votre bienveillance pour faire valoir et appliquer ce principe de précaution de non diffusion de cliché de Gypaète au nid, dans le cadre des communications grands publics.

Je vous prie d'agréer, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice et par délégation,
Pour le chef du Service Patrimoine Naturel,
Le chef du département Biodiversité
Espèces et Connaissance

Yann de BEAULIEU

Document 17

République française
Département des Hautes-Pyrénées
COMMISSION SYNDICALE DE LA VALLEE DE SAINT-SAVIN

Séance du jeudi 01 juin 2023

Date de la convocation:

Membres en exercice : 11

Présents : 7

Votants : 7

L'an deux mille vingt-trois et le premier juin l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Pierre CAPOU,

Présents : Pierre CAPOU, Joseph FROMIGUE, Serge LAGUIBEAU, Didier LARDAT, Pascal FLURIN, Benoît TOULOUZET, Félix SASSO

Représentés :

Excusés : Sadek BOUBEKEUR, Alexandra FRONTY

Absents : Xavier MACIAS, Noël PEREIRA DA CUNHA

Secrétaire de séance : Pascal FLURIN

2023_029 - Objet : GESTION DE LA FORET INDIVISE - DEMANDE DE REVISION DE L'ARRETE PREFECTORAL PORTANT APPLICATION DU REGIME FORESTIER

Le président expose au conseil syndical que dans le cadre de la révision de l'aménagement forestier, un bilan de la propriété forestière indivise a été réalisé. Une restructuration foncière du patrimoine relevant du régime forestier s'avère nécessaire, entraînant la demande de révision de l'arrêté préfectoral portant application du régime forestier sur les parcelles dont la liste figure dans l'annexe ci-jointe.

Ainsi, ces parcelles pourront être intégrées au patrimoine forestier indivis et bénéficier de l'appui technique, de la régie et de la surveillance de l'Office National des Forêts, d'une gestion durable dans le cadre d'un plan de gestion sur 20 ans et de subventions pour les travaux d'entretien et d'équipement de la forêt.

Cet exposé terminé, le conseil syndical à l'unanimité des membres présents **DECIDE :**

- **DE SOLLICITER** en application des articles L.211.1, L.211.2 et L.214.3 du code forestier, l'application du régime forestier d'une contenance totale de 3744 ha 03 a 71 ca, en concordance avec les données cadastrales actuelles et dont la liste récapitulative des parcelles communales qui bénéficieront du régime forestier figure dans l'annexe ci-jointe ;

- **D'APPROUVER** le projet de révision de l'arrêté préfectoral portant application du régime forestier ;

- **DE DONNER POUVOIR** au président pour signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

RF
Tarbes

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 02/06/2023
065-256501321-20230601-2023_029-DE

Le président
Pierre CAPOU

Liste des parcelles cadastrales relevant du régime forestier

Établi le 02/02/2022 par F. Cambefort avec données de Margot du 01/02/2022 (20220201_table_surfaces_cadastrales_Margot)

Commune de situation : **Cauterets**

Date de l'extrait : févr.-22

concernant les propriétés inscrites au folio sous le nom de :
Commission syndicale de la vallée de Saint-Savin

N° du compte : 900523 communes Adast, Cauterets, Lau, Pierrefitte, Saint-Savin, Soulom, Uz

Section	Nunéro de la parcelle cadastrale	Lieu-dit	Contenance			Surface relevant actuellement du régime forestier (2022)			Observations
			Ha	A	Ca	Ha	A	Ca	
0A	82	Catarrabe	73	69	57	26	89	81	Surf. bénéficiant du RF modifiée (seule une partie est concernée)
0A	92	Catarrabe	05	33	00	03	98	33	Surf. bénéficiant du RF modifiée (surf. recalculée avec le SIG)
0A	105	Catarrabe	07	72	01	07	72	01	
0A	106	Catarrabe	84	06	60	23	77	32	Lors du précédent aménagement (2008-2022) : parcelle oubliée dans la liste des parcelles bénéficiant du RF, surface concernée non retenue ; mais partie de parcelle englobée dans le périmètre de la forêt (partie de parcelle couverte par une UG-SIG-ONF)
0A	107	Catarrabe	26	50	00	26	50	00	
0A	108	Catarrabe	25	34	00	24	76	03	Surf. bénéficiant du RF modifiée (seule une partie est concernée)
0A	111	Cot d'Homme	06	57	00	06	57	00	
0A	112	Cot d'Homme	63	93	00	63	93	00	
0A	119	Cot d'Homme	51	20	00	51	20	00	
0A	125	Espite	119	54	95	119	54	95	
0A	127	Espite	119	26	00	119	26	00	
0C	3	Liar	38	25	20	38	25	20	
0C	4	Liar	14	80	00	14	80	00	
0C	7	Liar	05	29	60	05	29	60	
0C	8	Liar	47	28	00	47	28	00	
0C	10	Liar	61	21	30	61	21	30	
0C	33	Arreyeou	79	01	95	79	01	95	
0C	34	Arreyeou	40	70	55	40	70	55	
0C	41	Artigaou	13	32	55	13	32	55	
0C	45	Artigaou	04	49	00	02	74	56	Demande d'application au RF 2022 (sur une partie)
0C	53	Artigaou	01	14	72	01	14	72	Demande d'application au RF 2022
0C	58	Artigaou	22	60	85	22	60	85	
0C	62	Artigaou	06	16	67	06	16	67	Demande d'application au RF 2022
0C	64	Artigaou	15	98	30	15	98	30	Demande d'application au RF 2022
0C	65	Artigaou	37	08	50	37	08	50	
0C	66	Artigaou	17	70	85	17	70	85	
0C	69	Artigaou	44	05	85	44	05	85	
0C	70	Artigaou	41	83	00	41	83	00	
0C	74	Pic Grand	36	57	90	36	57	90	
0C	80	Pic Grand	81	58	10	81	58	10	
0C	82	Pic Grand	112	82	85	112	82	85	
0C	140	Libernaou	18	57	10	18	57	10	
0C	143	Lermeoute	71	64	49	71	64	49	
0C	144	Lermeoute	00	40	90	00	40	90	Lors du précédent aménagement (2008-2022) : parcelle oubliée dans la liste des parcelles bénéficiant du RF, surface non retenue ; mais parcelle englobée dans le périmètre de la forêt (parcelle couverte par une UG-SIG- ONF)
0C	145	Lermeoute	00	15	90	00	15	90	Lors du précédent aménagement (2008-2022) : parcelle oubliée dans la liste des parcelles bénéficiant du RF, surface non retenue ; mais parcelle englobée dans le périmètre de la forêt (parcelle couverte par une UG-SIG- ONF)
0C	146	Lermeoute	55	87	15	55	87	15	
0C	147	Lermeoute	58	86	65	58	86	65	
0C	149	Lermeoute	15	02	00	15	02	00	
0C	157	Loumu	11	29	80	11	29	80	
0C	247	Lisey	52	45	11	48	58	91	Lors du précédent aménagement (2008-2022) : parcelle oubliée dans la liste des parcelles bénéficiant du RF, surface concernée non retenue ; mais partie de parcelle englobée dans le périmètre de la forêt (partie de parcelle couverte par une UG-SIG-ONF)
0C	204	Hount Herede	40	75	20	40	75	20	
0C	205	Poueyaou	63	50	40	63	50	40	
0C	207	Poueyaou	45	29	60	45	29	60	
0C	211	Limouras	54	70	40	54	70	40	
0C	212	Limouras	00	75	20	00	75	20	

R as F
Tarbes

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR:
02/06/2023 065-256501321-
20230601-2023_029-DE

Section	Nunéro de la parcelle cadastrale	Lieu-dit	Contenance			Surface relevant actuellement du régime forestier (2022)			Observations
			Ha	A	Ca	Ha	A	Ca	
0G	227	Montagne du Peguere	03	91	27	03	91	27	Lors du précédent aménagement (2008-2022) : parcelle oubliée dans la liste des parcelles bénéficiant du RF, surface non retenue ; mais parcelle englobée dans le périmètre de la forêt (parcelle couverte par une UG-SIG- ONF)
0G	228	Montagne du Peguere	05	01	20	05	01	20	Lors du précédent aménagement (2008-2022) : parcelle oubliée dans la liste des parcelles bénéficiant du RF, surface non retenue ; mais parcelle englobée dans le périmètre de la forêt (parcelle couverte par une UG-SIG- ONF)
AH	31	Le Haougara	00	13	25	00	13	25	Demande d'application au RF 2022
AH	169	(Pauze) Le Haougara	00	36	37	00	36	37	
AH	171	(Pauze) Le Haougara	00	12	96	00	12	96	
AH	172	(Pauze) Le Haougara	00	07	67	00	07	67	
AH	173	(Pauze) Le Haougara	00	10	76	00	10	76	
AH	174	(Pauze) Le Haougara	01	87	32	01	87	32	
AH	176	(Pauze) Le Haougara	00	19	66	00	19	66	
AH	177	Le Haougara	00	00	70	00	00	70	Lors du précédent aménagement (2008-2022) : parcelle oubliée dans la liste des parcelles bénéficiant du RF, surface non retenue ; mais parcelle englobée dans le périmètre de la forêt (parcelle couverte par une UG-SIG- ONF)
AH	190	(Pauze) Le Haougara	00	06	30	00	06	30	
AH	192	(Pauze) Le Haougara	00	38	25	00	38	25	
AI	388	(Pauze) La Ville	01	51	13	01	41	11	Surf. bénéficiant du RF modifiée (seule une partie est concernée)
AK	1	La Raillère	00	28	55	00	28	55	Lors du précédent aménagement (2008-2022) : parcelle oubliée dans la liste des parcelles bénéficiant du RF, surface non retenue ; mais parcelle englobée dans le périmètre de la forêt (parcelle couverte par une UG-SIG- ONF)
AK	2	La Raillère	01	45	08	01	45	08	Lors du précédent aménagement (2008-2022) : parcelle oubliée dans la liste des parcelles bénéficiant du RF, surface non retenue ; mais parcelle englobée dans le périmètre de la forêt (parcelle couverte par une UG-SIG- ONF)
AK	4	La Raillère	00	15	15	00	15	15	Lors du précédent aménagement (2008-2022) : parcelle oubliée dans la liste des parcelles bénéficiant du RF, surface non retenue ; mais parcelle englobée dans le périmètre de la forêt (parcelle couverte par une UG-SIG- ONF)
AK	5	La Raillère	00	35	25	00	35	25	Lors du précédent aménagement (2008-2022) : parcelle oubliée dans la liste des parcelles bénéficiant du RF, surface non retenue ; mais parcelle englobée dans le périmètre de la forêt (parcelle couverte par une UG-SIG- ONF)
AK	21	La Raillère	00	97	35	00	97	35	Lors du précédent aménagement (2008-2022) : parcelle oubliée dans la liste des parcelles bénéficiant du RF, surface non retenue ; mais parcelle englobée dans le périmètre de la forêt (parcelle couverte par une UG-SIG- ONF)
		TOTAL	3859	95	31	**3744**	**03**	**71**	

RF : Régime Forestier

RF
Tarbes

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 02/06/2023
065-256501321-20230601-2023_029-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CAUTERETS

-D BAD

Document 18

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	13	11

Séance ordinaire du Lundi 3 juin 2013

L'an deux mil treize
et le Lundi trois juin
à 21h00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr Michel AUBRY, Maire.

Date de la convocation
28/05/2013

Présents : MM. J.RABAUD-CARRIE, A.LARROUDE, Mr G.DANSAUT, Adjoints ; B. BLONDET, T.LARDAT, F.MEZAZ, M.SARTHOU, F.LAYRE-CASSOU

Date d'affichage
06/06/2013

Absents Excusés :
Mr Y. TURON qui a donné pouvoir à Mr A.LARROUDE
Mr JL. OYALLON qui a donné pouvoir à Mr M.AUBRY

Objet de la délibération :
Délibération n° 4
Adhésion à la Charte du Parc National des Pyrénées

Absents :
Mme H. NORMAND
Mme ML. RAYNAL

Secrétaire de séance :
Mr A. LARROUDE

La charte est validée par le Conseil d'Administration du Parc National (11.05.2012), et approuvée par décret en CE (28.12.2012).

Dans la procédure, cette charte doit être soumise à l'adhésion du conseil municipal dans un délai de 4 mois, après avis de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Savin, qui dispose d'un délai de 2 mois : la délibération de la CCVSS est intervenue au 9 avril 2013.

Afin de permettre un positionnement en connaissance de cause, une présentation a été faite aux membres du Conseil le vendredi 24 mai à 19 heures par le Directeur Monsieur Perron, présentation au cours de laquelle toutes les caractéristiques de cette charte ont été exposées.

Préalablement au vote, Monsieur le Maire rappelle que l'adhésion doit être expresse et sans réserve ; toute réserve valant refus d'adhérer.

Le Conseil Municipal invité à se prononcer,
Ouï l'exposé du Maire,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,
Décide de l'adhésion à cette charte.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE,
M. AUBRY

SOUS PREFECTURE
D'ARGELES-GAZOST
07 JUIN 2013

Document 19

Parc national des Pyrénées

MODALITE D'ATTRIBUTION DES AIDES FINANCIERES DU PARC NATIONAL DES PYRENEES AU TITRE DE L'ENVELOPPE DES CREDITS D'INTERVENTION

Le présent cadre a pour objet de définir les principes généraux d'attribution des crédits d'intervention de l'établissement public du Parc national des Pyrénées du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024. L'enveloppe mobilisée par l'établissement public du Parc national des Pyrénées sera de 250 000,00 € au plus (*inscription budgétaire prévue au budget initial dans l'enveloppe d'intervention – autorisations d'engagement*).

1 - Objectif d'intervention :

La charte du Parc national des Pyrénées (*2013 - 2027*) définit les objectifs et orientations attachés au territoire. Elle s'applique sur le territoire des soixante-cinq communes, à la date de la présente, qui y ont adhéré et de celles qui adhéreront en cours de charte, ainsi qu'à la zone cœur du Parc national des Pyrénées. Les financements octroyés doivent concourir à la mise en œuvre des plans d'actions pluriannuels de la charte du territoire.

2 – Conditions d'éligibilité :

➢ Axes et mesures d'intervention :

Les actions accompagnées sont celles ciblées dans les cinq axes d'intervention prioritaires de la charte :

- axe n°1 : améliorer le cadre de vie en tenant compte des caractères culturel et paysager du territoire,
- axe n°2 : encourager l'excellence environnementale,
- axe n°3 : développer, valoriser une économie locale respectueuse des patrimoines,
- axe n°4 : encourager la préservation du patrimoine naturel et le renforcement des solidarités écologiques,
- axe n°5 : informer et éduquer pour mieux préserver.

Par ailleurs, afin de favoriser la participation du territoire à la mise en œuvre de la charte et d'impulser de nouvelles dynamiques, une partie de l'enveloppe mobilisée, soit 50 000,00 €, bénéficie à un appel à manifestation d'intérêt qui sera déployé en 2024 autour de la thématique de la restauration écologique des cours d'eau, des milieux aquatiques et des zones humides. Par le biais de ce dispositif, le Parc national des Pyrénées soutiendra les travaux qui contribueront à la restauration écologique des cours d'eau, des milieux aquatiques et des zones humides. Les conditions d'éligibilité et de sélection des projets seront définies par l'établissement public du Parc national et seront détaillées dans les supports de communication qui seront diffusés sur tout le territoire, pour le lancement de l'appel à projet.

Un principe de fongibilité des lignes existe entre les subventions attribuées dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt et celles relevant du dispositif général d'intervention.

➢ **Bénéficiaires potentiels :**

Les acteurs du territoire dont les collectivités territoriales, les associations, les personnes privées bénéficiant de la marque « *Esprit parc national* », les personnes morales publiques et privées, les établissements publics, les laboratoires de recherche publics et privés, les organismes de formation, les organismes professionnels, les exploitants agricoles.

Pour les collectivités adhérentes, seules celles ayant signé avec l'établissement public du Parc national des Pyrénées une convention d'application de la charte sont éligibles aux crédits d'intervention.

➢ **Localisation des actions :**

Les financements contractualisés ont vocation à contribuer à des projets réalisés sur les territoires administratifs des communes adhérentes à la charte (*cf. arrêté du préfet de région*), ainsi que dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées. Pour les dossiers qui ne se déroulent qu'en partie sur le territoire du parc national, une proratisation sera effectuée. Pour les projets non localisés (*éditions, étude,* etc.), l'intérêt pour le territoire du Parc national doit être avéré.

Le respect d'un équilibre général des interventions entre les différents territoires sera recherché.

➢ **Conditions d'attribution et priorisation des projets :**

L'établissement public en charge du Parc national des Pyrénées priorise l'attribution de financement aux porteurs de projet selon la pertinence de l'action au regard des contexte et enjeux locaux ainsi qu'aux stratégies de la charte du territoire. Il analyse la portée du projet par rapport à sa localisation et aux publics cibles (*scolaires, professionnels, tous publics*). Il est sensible à la faisabilité du projet en termes de pertinence du calendrier et de l'adéquation du budget par rapport aux objectifs du projet.

Les projets cofinancés et faisant l'objet d'un partenariat avec l'établissement public du Parc national des Pyrénées sont prioritaires. Le caractère innovant des projets est privilégié.

Les projets déposés doivent s'inscrire dans une logique de développement durable et rechercher l'excellence environnementale. En outre, les aides financières du Parc national des Pyrénées sont dédiées à des dépenses d'investissement, à des aides au démarrage (*pour des évènements culturels notamment*) ou à des actions non récurrentes valorisant le territoire du Parc national des Pyrénées.

➢ **Taux, plafond et plancher d'intervention pour l'accompagnement des projets relevant du dispositif général d'intervention :**

➢ **Actions éligibles et conditions d'éligibilité dans le cadre du dispositif général d'intervention :**

Axe n°1 : améliorer le cadre de vie en tenant compte des caractères culturel et paysager du territoire

Mesure 1.1. Maintien de la qualité des paysages	
Actions éligibles	Réalisation d'études et de travaux en faveur du paysage : - affichage public (*charte de signalétique, règlement local de publicité, mise en place d'une nouvel signalétique*), - plans de paysages, - inventaire des points noirs paysagers, - résorption de points noirs paysagers, - intégration paysagère des nouveaux bâtiments agricoles,
Conditions d'éligibilité	Pour les études : ⇨ inventaire réalisé sur la base d'une méthodologie validée par le Parc national des Pyrénées ou ses partenaires sur le sujet, Pour les travaux : ⇨ dimension intercommunale, ⇨ prise en compte de la biodiversité et des paysages, ⇨ objectifs de résorption affichés, ⇨ amélioration de la qualité des paysages, ⇨ pour les bâtiments, respect des règles du plan de modernisation des bâtiments d'élevage,

Mesure 1.2. Développement harmonieux des bourgs et des villages	
Actions éligibles	<u>Réalisation d'études et de travaux pour améliorer le cadre de vie au sein des villages :</u> - plan de référence, études préalables aux travaux, - requalification des espaces publics, des entrées de bourg, des extérieurs des bâtiments publics à caractère patrimonial, - réhabilitation d'un élément du patrimoine bâti (*lavoir, abreuvoir, fontaine, moulin, cabane, église, muret…*),
Conditions d'éligibilité	<u>Pour les études :</u> ⇨ prise en compte des paysages et des données faune / flore / habitat, ⇨ participation du parc national aux réunions d'études, ⇨ équipe pluridisciplinaire regroupant des compétences en urbanisme, architecture, paysage et écologie/environnement, <u>Pour les travaux :</u> ⇨ l'établissement public du Parc national des Pyrénées est associé en amont des projets et dans leurs phases de mise en œuvre, ⇨ utilisation de techniques et de matériaux traditionnels ou de réemploi, (*l'installation du chantier, les démolitions, le gros-œuvre, les matériaux non traditionnels ne sont pas pris en compte dans le financement*) , ⇨ sollicitation systématique du CAUE ou de l'architecte des bâtiments de France en fonction du classement ou de l'inscription du bien concerné, ⇨ prise en compte des préconisations formulées par le CAUE ou l'architecte des bâtiments de France, ⇨ conditions minimales de compétence du maître d'œuvre en urbanisme, architecture et paysage, ⇨ inscription au sein d'une démarche collective prévoyant l'ouverture au public pour les projets portés par des associations.

Mesure 1.3. Animation de la vie locale et culturelle	
Actions éligibles	<u>Réalisation d'étude ou de travaux en faveur du patrimoine culturel :</u> - études ou inventaires sur le patrimoine culturel matériel et immatériel, - réalisation de travaux de préservation ou de réhabilitation des patrimoines culturels, <u>Soutien aux manifestations :</u> - projets de création artistique contemporaine permettant la valorisation des patrimoines, des savoir-faire et des usages locaux, (*financement de deux créations artistiques contemporaines au plus pour le même porteur de projet*), - création de manifestation ou d'évènement (*forum, colloque*) permettant la valorisation des patrimoines, des savoir-faire et des usages locaux (*financement au plus des deux premières éditions*), - organisation de manifestation périodique (*fêtes locales, salons*) permettant la valorisation des patrimoines, des savoir-faire et des usages locaux (*financement au plus des deux premières éditions*), - équipements nécessaires pour l'éco responsabilité des manifestations (*un seul dossier pour la période*), - les manifestations en contrat de partenariat avec le Parc national des Pyrénées seront prioritaires,
Conditions d'éligibilité	<u>Pour les études et travaux :</u> ⇨ prise en compte des études existantes et des besoins de connaissance locaux, ⇨ structuration des données dans des bases validées permettant une intégration à des bases nationales, ⇨ diffusion des connaissances acquises vers le grand public et les habitants du territoire, ⇨ travail de restauration effectué par un professionnel labellisé (*restaurateur du patrimoine…*), ⇨ projets de restauration du patrimoine matériel de niveau intercommunal ou valléen, <u>Pour les manifestations :</u> ⇨ priorité aux manifestations en contrat de partenariat avec le parc national, ⇨ respect du guide des manifestations éco responsables, ⇨ projets compatibles avec un message de conservation des patrimoines, ⇨ manifestations de niveau valléen ou intercommunal sont prioritaires.

➢ Axe n°4 : Encourager la préservation du patrimoine naturel et le renforcement des solidarités écologiques

Mesure 4.1. Les actions liées à la préservation du patrimoine naturel	
Actions éligibles	Réalisation d'études et de travaux visant à la préservation de la biodiversité : - études ou inventaires sur le patrimoine naturel, - travaux de rétablissement des continuités écologiques, - plans de circulation (*études*), - restauration des milieux naturels (*zones humides, pelouses et landes, forêts*) ou d'habitat d'espèces emblématiques rares ou menacées - préservation des variétés et races locales, - lutte contre les espèces exotiques envahissantes, - soutien aux techniques alternatives d'exploitation forestière intégrant la préservation des vieux bois,
Conditions d'éligibilité	⇨ validation méthodologique par le Parc national des Pyrénées des inventaires et des études, ⇨ actions inscrites dans un plan national d'action, ⇨ actions concourant à la mise en œuvre des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (*SRADDET*), ⇨ actions concourant à la mise en œuvre de la stratégie scientifique ou du plan d'action de la stratégie scientifique du parc national.

Document 20

Parc national des Pyrénées

Doctrine FORÊT dans le Parc national des Pyrénées

- Version finalisée du 9 mars 2021 -

1. Contexte et objectifs

Le cœur du parc national des Pyrénées héberge un patrimoine naturel remarquable. Sur cette zone, les enjeux prioritaires portent sur la conservation des espèces, des écosystèmes et du maintien ou de la restauration de leur bon état. Elle constitue un espace privilégié de nature, dans lequel les processus naturels et biologiques s'expriment plus librement qu'ailleurs du fait notamment d'une pression faible et d'une réglementation qui encadre les aménagements et limite l'impact des activités humaines. Les objectifs définis dans la charte expriment la volonté de faire du cœur un réservoir de biodiversité tout en permettant le maintien et le développement d'activités. C'est notamment le cas des activités forestières (exploitation du bois en particulier). Pré-existantes à la création du Parc national des Pyrénées, elles peuvent être autorisées en zone cœur par un acte administratif fixant des modalités de réalisation compatibles avec les enjeux de conservation de l'aire protégée.

Deux objectifs de la charte intéressent tout particulièrement les écosystèmes forestiers : l'objectifs 5 « Préserver par une gestion équilibrée des écosystèmes forestiers pyrénéens » et l'objectif 6 « Reconnaitre la contribution des peuplements forestiers hors sylviculture au patrimoine du territoire ». Ces deux objectifs mettent en avant les principes d'une gestion intégrative de l'écosystème forestier complétés d'éléments ségrégatifs. Ces éléments ségrégatifs s'attachent à conserver des peuplements en libre évolution où les cycles naturels de la forêt s'expriment dans leur totalité. Ils constituent de véritables réservoirs de la biodiversité forestière, des zones de quiétude et contribuent à la naturalité du territoire. Parallèlement, la gestion intégrative s'intéresse à la matrice exploitée dans laquelle l'équilibre entre les différentes fonctions est recherché (multifonctionnalité). Les deux approches sont complémentaires et indispensables dans ce double objectif affiché de conservation des écosystèmes forestiers et de maintien des activités dans la zone cœur du parc national.

Dans une démarche de gestion adaptative des peuplements forestiers en zone cœur de parc, l'élaboration d'une doctrine « forêt » pour le territoire du Parc national des Pyrénées a été décidée. Cette doctrine vise à proposer des mesures opérationnelles partagées compatibles avec les objectifs définis dans la charte.

Annexe 1

Objectifs de la charte du Parc national des Pyrénées en matière de gestion forestière

- *Objectif 5 : Préserver par une gestion équilibrée les écosystèmes forestiers pyrénéens*
    - *Préserver la qualité et la valeur trophique des habitats forestiers d'espèces remarquables ainsi que la quiétude de la faune*
    - *Privilégier la régénération naturelle des peuplements pour conserver les essences et les ressources génétiques*
    - *Orienter la gestion forestière en faveur de peuplements et de structures forestières les plus favorables à la conservation de la biodiversité locale (bois morts, très gros bois (TGB), composition des peuplements, richesse des structures, durée des rotations, calendriers des interventions)*
- *Objectif 6 : Reconnaître la contribution des peuplements forestiers hors sylviculture au patrimoine du territoire*
    - *Identifier et préserver les écosystèmes forestiers hors sylviculture, les forêts anciennes et les forêts à forte naturalité*
    - Intégrer les surfaces hors sylviculture dans les aménités de la gestion forestière sur le territoire
- *Objectif 9 : Préserver les espèces en général, les habitats d'espèces et mener des actions spécifiques sur les espèces emblématiques, rares ou menacées*
    - *Caractériser la trame verte et bleue : maintenir, favoriser ou restaurer les continuités nécessaires à la biodiversité ordinaire et remarquable du territoire notamment pour les milieux aquatiques et forestiers*
    - *Préserver les sites vitaux (tanières, zones de reproduction et d'élevage de jeune, de repos diurne, secteurs d'hivernage, de ponte et d'alimentation d'espèces rares ou menacées et la quiétude des espèces sensibles au dérangement (grands prédateurs, rapaces, galliformes, chiroptères…)*
- *Objectif 10 : Préserver les souches autochtones*
    - *Conserver les ressources génétiques locales des espèces forestières et travailler au remplacement des essences non autochtones par des essences de provenance locale*
- *Objectif 11 : Lutter contre les espèces envahissantes*
    - *Eliminer systématiquement les stations de plantes envahissantes*
- *Objectif 18 : Garantir la qualité des paysages*
    - *Rechercher les facteurs d'amélioration de l'impact visuel de la gestion forestière*

Annexe 2

Modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MarCoeur) du Parc national des Pyrénées n° 29

Décret n° 2009-406 du 15 avril 2009	*MarCoeur 29 relative aux travaux et activités forestières*
Les activités forestières existantes à la date de publication du présent décret et régulièrement exercées sont autorisées.	*A la date de publication du décret du 15 avril 2009, les activités forestières exercées dans le cœur du Parc national des Pyrénées sont :* 1. *La gestion sylvicole ;* 2. *L'exploitation et la récolte de bois d'œuvre, d'industrie et de chauffage, avec commercialisation des coupes de bois ;* 3. *Les activités de génie écologique et de restauration des terrains en montagne ;* 4. *L'amélioration des habitats et habitats d'espèces ou des ressources trophiques en faveur d'espèces animales ;* 5. *La récolte de graines à des fins de préservation des provenances locales*
Sont toutefois soumis à autorisation du directeur, dans les conditions définies par la charte, le cas échéant dans le cadre d'un document de gestion agréé, approuvé ou arrêté en application du code forestier : […] 3. *Les coupes de bois ayant un impact visuel notable ou préjudiciable à la conservation d'une espèce végétale ou animale présentant des qualités remarquables*	*Les coupes de bois ayant un impact visuel notable sont :* 1. *Les coupes à câble ;* 2. *Les coupes avec création de traines ;* 3. *Les coupes avec ouverture de trouées d'une surface totale supérieure à 0,5 hectares ;* 4. *Les coupes prélevant plus de 30 % du volume sur la surface martelée, avec une rotation inférieure à 8 ans.* *Les coupes préjudiciables à la conservation d'une espèce végétale ou animale présentant des qualités remarquables sont celles projetées sur un site sur lequel la présence de l'une des espèces de la liste figurant en annexe n°7 est avérée.* *L'autorisation d'effectuer de telles coupes précise les modalités d'exploitation et de débardage décidées après consultation du gestionnaire.*